



## Conférence générale

40<sup>e</sup> session, Paris 2019

# 40 C

United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

Organización  
de las Naciones Unidas  
para la Educación,  
la Ciencia y la Cultura

Организация  
Объединенных Наций по  
вопросам образования,  
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة  
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、  
科学及文化组织

40 C/91  
22 novembre 2019  
Original anglais

### RAPPORT DE LA COMMISSION ÉDUCATION



Job#: 201914278

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

#### DÉBAT 1

- Point 3.1 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4)
- Point 3.2 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)
- Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021  
Titre II.A : grand programme I - Éducation

#### DÉBAT 2

- Point 8.1 Rapport final et projet de texte de la convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur

#### DÉBAT 3

- Point 5.18 Coordination mondiale/régionale et soutien de l'UNESCO pour la mise en œuvre de l'ODD 4 – Éducation 2030
- Point 5.11 Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025)
- Point 5.9 Cadre pour la mise en œuvre de l'éducation en vue du développement durable (EDD) après 2019
- Point 5.36 Contribution de la Charte de la Terre aux activités de l'UNESCO relatives à l'éducation en vue du développement durable

#### DÉBAT 4

- Point 9.1 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2015 sur l'apprentissage et l'éducation des adultes
- Point 9.2 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 2015 concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP)
- Point 9.3 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur
- Point 5.27 Vers un cadre de classification mondial pour le dialogue sur les politiques relatives aux enseignants – Élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T)

#### POINT 5.3

- Point 5.3 Application de la résolution 39 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés

#### POINTS PROPOSÉS SANS DÉBAT

- Point 5.34 Proclamation d'une année internationale des sciences fondamentales pour le développement (2022)

Point 5.4 Établissement d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO

## **DÉBAT 5**

Point 5.10 Avenir du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)

Point 5.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation

Documents 40 C/REP/1-8 Présentation des rapports des organes directeurs des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation :

- Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)
- Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPÉ)
- Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)
- Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)
- Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)
- Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)
- Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)
- Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).

## **ANNEXES**

**Annexe I** Résumé du débat de la Commission Éducation sur les points 3.1 et 3.2

**Annexe II** Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur

## INTRODUCTION

1. Sur le rapport du Conseil exécutif (décision 206 EX/27.IV) et suivant la recommandation du Comité des candidatures, la réunion conjointe des commissions a élu, le 13 novembre 2019, M. Shafqat Mahmood (Pakistan) à la présidence de la Commission ED.

2. À sa première séance, le jeudi 14 novembre 2019, la Commission a approuvé les propositions du Comité des candidatures concernant l'élection aux postes de président, de vice-présidents et de rapporteur. Ont été élus par acclamation :

*Président :* M. Shafqat Mahmood (Pakistan)

*Vice-Présidents :* M. Gbovadeh G. Gbilila (Libéria)  
Mme Fawziya Al Khater (Qatar)

*Rapporteur :* Mme Kasan Troupe (Jamaïque)

3. La Commission a ensuite adopté le calendrier de ses travaux présenté dans le document 40 C/COM ED/1 Prov.

## DÉBAT 1

4. À ses première et deuxième séances, la Commission a examiné le point 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4), le point 3.2 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5), et le point 4.2 – Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021 (40 C/5) : Titre II.A : grand programme I – Éducation.

5. Vingt-six (26) États membres ont pris la parole.

### **Point 3.1 Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4)** (40 C/11 ; 40 C/INF.18)

6. La Commission Éducation a examiné le point 3.1 à sa première séance ; un résumé du débat est joint en annexe au présent rapport. À l'issue du débat, elle a renvoyé l'examen du projet de résolution correspondant à la deuxième réunion conjointe des commissions.

### **Point 3.2 Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)** (40 C/7)

7. La Commission Éducation a examiné le point 3.2 à sa première séance ; un résumé du débat est joint en annexe au présent rapport. À l'issue du débat, elle a renvoyé l'examen du projet de résolution correspondant à la deuxième réunion conjointe des commissions.

### **Point 4.2 Examen et adoption du Projet de programme et de budget pour 2020-2021** **Titre II.A : grand programme I – Éducation (40 C/5 et Corrigenda ; 40 C/6 et** **Add ; 40 C/DR.1 et 40 C/8)**

8. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01000 du Volume 1 du document 40 C/5 concernant le grand programme I, qui tient compte du scénario budgétaire retenu de 534,6 millions de dollars, telle qu'amendée par :

- (i) les documents 40 C/DR.1 et 40 C/8, ainsi que par la Commission ;
- (ii) le paragraphe 4.3 du document 40 C/6 et Addendum.

*La Conférence générale*

1. *Autorise* la Directrice générale :

- (a) à poursuivre la mise en œuvre, pendant la période 2020-2021, du plan d'action pour le grand programme I (adopté par la résolution 39 C/2) articulé autour des trois objectifs stratégiques ci-après et des deux axes d'action correspondants, en s'inspirant des Objectifs de développement durable (ODD), en particulier de l'ODD 4 – Éducation 2030, pour « assurer à tous une éducation équitable et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie » ; soutenir les pays dans la réalisation de l'ODD 4 – Éducation 2030 ; et s'acquitter de la mission confiée à l'UNESCO par la communauté internationale de mener la coordination de l'agenda et d'examiner/suivre les progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif de développement durable (ODD) relatif à l'éducation convenu au niveau international ;
- (b) à contribuer aux priorités globales de l'Organisation pour promouvoir l'égalité des genres et répondre aux besoins de l'Afrique, en prêtant une attention particulière aux pays les moins avancés (PMA) et aux petits États insulaires en développement (PEID), ainsi que répondre aux besoins des jeunes et atteindre les exclus et les groupes sociaux les plus vulnérables, en reconnaissance du rôle de l'éducation dans la promotion de transformations sociales positives, de l'inclusion sociale et du dialogue interculturel, afin de :

**Objectif stratégique 1 :** Soutenir les États membres pour le développement de systèmes éducatifs qui favorisent un apprentissage pour tous tout au long de la vie, à la fois inclusif et de grande qualité

**Objectif stratégique 2 :** Donner aux apprenants les moyens d'être des citoyens du monde créatifs et responsables

- (i) aider les États membres à réaliser l'ODD 4 –Éducation 2030 au niveau national : en développant des systèmes éducatifs qui permettent l'autonomisation par l'apprentissage, qui créent des parcours exhaustifs et flexibles, associant l'apprentissage formel, non formel et informel et qui soient axés sur le concept d'apprentissage tout au long de la vie en tant que principe fondamental d'une réforme globale et sectorielle de l'éducation et réponse aux nouveaux défis socioéconomiques ; en procurant aux enfants, aux jeunes et aux adultes les connaissances, les compétences et les valeurs dont ils ont besoin pour devenir des citoyens éclairés, responsables et actifs, trouver un emploi décent et contribuer à une croissance durable et à des sociétés pacifiques ; en renforçant la capacité de leurs systèmes éducatifs dans la mise en œuvre de l'éducation de la jeunesse à la paix à travers la mise en exergue du caractère transversal des valeurs universelles véhiculées par les différentes traditions culturelles et en particulier grâce au programme d'Éducation à la citoyenneté mondiale, et par la promotion des contenus pédagogiques interdisciplinaires de l'UNESCO relatifs au respect de la diversité culturelle, à la compréhension mutuelle et au dialogue interculturel ; en remédiant à la pénurie aiguë d'enseignants qualifiés, en tant que stratégie essentielle pour améliorer la qualité de l'éducation ; en prêtant une attention particulière à la promotion de l'éducation des filles et des femmes ; en offrant des possibilités d'éducation de qualité aux populations vulnérables, notamment aux personnes handicapées et aux populations en situation de crise ; en mettant à profit le potentiel des technologies de l'information et de la communication et les nouveaux modes d'apprentissage dans l'éducation ; en maintenant une approche holistique de l'éducation, tout

en donnant la priorité à quatre domaines – politiques et planification sectorielles, alphabétisation, enseignement et formation techniques et professionnels (EFTP) et enseignants ;

**Objectif stratégique 3** : Conduire et coordonner l'agenda Éducation 2030

- (ii) conduire la coordination et l'examen/suivi de l'ODD 4 – Éducation 2030 aux niveaux mondial et régional selon deux axes de travail : premièrement, faciliter la coordination mondiale et régionale dans le cadre de l'évolution de la structure de gouvernance mondiale de l'éducation ; nouer et consolider des partenariats avec d'autres institutions du système des Nations Unies, des organisations internationales et la société civile ; et mener un plaidoyer de haut niveau en faveur de l'agenda Éducation 2030 ; deuxièmement, examiner et suivre l'application de l'ODD 4 – Éducation 2030 et exercer une fonction d'observatoire mondial de l'agenda Éducation 2030 par le biais de la recherche et de la prospective pour orienter les politiques mondiales et éclairer le dialogue sur l'avenir de l'éducation ;
- (c) à allouer à cette fin, pour la période 2020-2021, au titre de l'ensemble des sources de financement du budget intégré, un montant de 446 730 800 dollars, dont 95 293 000 dollars à allouer aux sept instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation ;

2. *Prie* la Directrice générale :

- (a) de mettre en œuvre les diverses activités autorisées par la présente résolution de telle sorte que les objectifs globaux définis pour les deux priorités globales – Afrique et Égalité des genres – en ce qui concerne le grand programme I soient eux aussi pleinement atteints ;
- (b) de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de l'exécution du programme adopté par la Conférence générale et de la réalisation des résultats escomptés suivants :

**Axe d'action 1** : Soutenir les États membres dans la mise en œuvre de l'ODD 4

- (1) Amélioration des politiques et des plans nationaux de l'éducation dans le but de promouvoir l'accès à une éducation et protection de la petite enfance (EPPE) et à un enseignement primaire et secondaire équitables et de qualité par une approche globale d'apprentissage tout au long de la vie (contribution aux cibles ODD 4.1 et 4.2) ;
- (2) Mise en place de systèmes d'EFTP équitables et réactifs pour doter les jeunes et les adultes, femmes et hommes, des compétences nécessaires à l'emploi, à l'obtention d'un travail décent, à l'entrepreneuriat et à l'apprentissage tout au long de la vie (contribution aux cibles ODD 4.3, 4.4 et 8.6) ;
- (3) Amélioration des politiques et des plans et mobilisation des efforts mondiaux destinés à consolider, développer – notamment grâce aux technologies de l'information et de la communication (TIC) – et contrôler l'acquisition des compétences fondamentales et les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour les jeunes et les adultes, femmes et hommes (contribution à la cible ODD 4.6) ;

- (4) Amélioration des politiques et des capacités nationales afin d'accroître l'accès de tous, femmes et hommes, à un enseignement supérieur équitable, financièrement abordable et de qualité certifiée, ainsi que de promouvoir la reconnaissance des études (contribution à la cible ODD 4.3) ;
- (5) Élaboration et/ou mise en œuvre de politiques nationales relatives aux enseignants et amélioration des programmes de formation des enseignants pour accroître le nombre d'enseignants qualifiés et motivés (contribution aux cibles ODD 4.c, 4.1 et 4.2) ;
- (6) Renforcement des capacités nationales dans le but de doter les apprenants des connaissances, des compétences, des valeurs et des comportements nécessaires pour vivre en bonne santé, promouvoir le développement durable et agir en tant que citoyens du monde responsables (contribution aux cibles ODD 4.7, 4.a, 12.8 et 13.3 ainsi qu'à l'ODD 3) ;
- (7) Renforcement des capacités nationales pour apporter une réponse globale à la question de l'égalité des genres dans les systèmes éducatifs nationaux (contribution à la cible ODD 4.5 et à l'ODD 5) ;
- (8) Amélioration des politiques, plans et possibilités d'apprentissage pour une éducation plus inclusive à l'égard des populations vulnérables, une attention particulière étant portée aux personnes présentant des difficultés d'apprentissage, y compris des handicaps, et aux populations touchées par une crise (contributions aux cibles ODD 4.5 et 4.a) ;

**Axe d'action 2** : Conduire la coordination et l'examen/suivi de l'ODD 4 – Éducation 2030

- (9) Coordination effective de l'ODD 4 – Éducation 2030 grâce au leadership et au mandat de l'UNESCO à l'échelle mondiale (contribution aux ODD 4 et 17) ;
  - (10) Par la recherche et la prospective, ainsi que le suivi et les rapports relatifs à l'ODD4 –Éducation 2030, production effective d'éléments probants, de recommandations et de pistes de réflexion permettant de faire avancer la réalisation de l'ODD 4 (contribution aux ODD 4 et 17) ;
- (c) d'inclure dans le Rapport stratégique sur les résultats (SRR) portant sur l'exécution du programme adopté par la Conférence générale un examen des axes d'action et de leurs résultats escomptés, y compris d'éventuelles propositions concernant leur maintien, leur réorientation ou leur suppression, ou des stratégies de sortie, toutes fondées sur des critères d'évaluation clairs et, le cas échéant, sur les évaluations et audits du Service d'évaluation et d'audit (IOS), et de présenter cet examen au Conseil exécutif à sa 209<sup>e</sup> session ;
  - (d) d'élaborer un rapport sur la mobilisation de ressources, y compris une analyse de l'ensemble des activités de mobilisation stratégique de ressources menées par l'UNESCO, et de le présenter au Conseil exécutif à sa 209<sup>e</sup> session.

9. La Commission recommande également à la Conférence générale d'adopter les résolutions concernant les instituts de catégorie 1 proposées aux paragraphes 01200 (IIPÉ), 01300 (UIL), 01400 (ITIE), 01500 (IIRCA), 01600 (IESALC), 01700 (MGIEP), qui tiennent compte du scénario budgétaire retenu de 534,6 millions de dollars.

## 01200 – Projet de résolution pour l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIEP)

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIEP) pour l'exercice biennal 2018-2019,

*Reconnaissant* l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'IIEP afin qu'il puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

*Reconnaissant également* le rôle majeur de l'IIEP dans la mise en œuvre du grand programme I,

1. *Prie* le Conseil d'administration de l'IIEP, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2020-2021 :
  - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IIEP correspondent aux objectifs stratégiques et aux priorités et résultats escomptés du grand programme I ;
  - (b) de renforcer les capacités des États membres pour la planification, la gestion et l'administration des systèmes éducatifs ;
  - (c) de renforcer les programmes nationaux, sous-régionaux et interrégionaux de formation à la planification, à l'administration, à l'évaluation et au suivi de l'éducation, en coopération avec les autres instituts de catégorie 1 de l'UNESCO relatifs à l'éducation ainsi qu'avec l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et les bureaux hors Siège de l'Organisation ;
  - (d) d'effectuer des recherches et des études axées sur l'amélioration des connaissances dans les domaines de la planification et de l'administration de l'éducation, ainsi que sur la production, le partage et le transfert des connaissances et l'échange d'expériences et d'informations en matière de planification et d'administration de l'éducation entre les États membres ;
  - (e) de conduire des projets d'assistance technique dans son domaine de compétence dans les États membres ;
2. *Note* que, pour la période 2020-2021, le budget intégré pour l'IIEP s'élève à 54 724 200 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 4 280 200 dollars au titre des crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire pour la période considérée ;
3. *Exprime sa gratitude* aux États membres et aux organisations qui ont apporté un soutien aux activités de l'IIEP par des contributions volontaires ou au titre de contrats, ainsi qu'aux Gouvernements argentin et français, qui fournissent gracieusement à l'Institut ses locaux et en financent périodiquement l'entretien, et les invite à maintenir leur soutien en 2020-2021 et au-delà ;
4. *Demande instamment* aux États membres de verser, renouveler ou augmenter leurs contributions volontaires en vue de renforcer les activités de l'IIEP, conformément à l'article VIII de ses Statuts, de sorte que l'Institut, doté de ressources supplémentaires et des locaux mis à sa disposition par les Gouvernements français et argentin, puisse mieux répondre aux besoins des États membres en ce qui concerne les priorités du grand programme I et les objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021 ;



5. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IIPE à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
  - (a) Amélioration des politiques et des plans nationaux de l'éducation dans le but de promouvoir l'accès à une éducation et protection de la petite enfance (EPPE) et à un enseignement primaire et secondaire équitables et de qualité par une approche globale d'apprentissage tout au long de la vie (contribution aux cibles ODD 4.1 et 4.2) (Axe d'action 1 – résultat escompté 1) ;
  - (b) Par la recherche et la prospective, ainsi que le suivi et les rapports relatifs à l'ODD 4 – Éducation 2030, production effective d'éléments probants, de recommandations et de pistes de réflexion permettant de faire avancer la réalisation de l'ODD 4 (contribution aux ODD 4 et 17) (Axe d'action 2 – résultat escompté 10).

### **01300 – Projet de résolution pour l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)**

*La Conférence générale,*

*Prenant* note du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL) pour l'exercice biennal 2018-2019,

*Reconnaissant* le rôle de l'UIL en tant que l'un des principaux instituts de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation et ses contributions aux fonctions de l'UNESCO (laboratoire d'idées, organisme normatif, centre d'échange d'informations, organisme de développement des capacités et catalyseur de la coopération internationale) dans ses domaines d'expertise, ainsi que les efforts qu'il déploie pour se repositionner en tant que centre d'excellence mondial pour l'apprentissage tout au long de la vie sur la scène internationale de l'éducation,

*Reconnaissant également* l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'UIL pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

*Reconnaissant en outre* l'importance du concept fondamental d'apprentissage tout au long de la vie pour le grand programme I de l'UNESCO, et *réaffirmant* l'engagement en faveur du Cadre d'action de Belém adopté à la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes (CONFINTEA VI),

1. *Souligne* et apprécie l'importante contribution de l'UIL à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents et des priorités du grand programme I, notamment en ce qui concerne la promotion de l'apprentissage tout au long de la vie pour tous par des activités de plaidoyer, le développement des capacités, la recherche et la constitution de réseaux, l'accent étant mis sur les politiques et les stratégies d'apprentissage tout au long de la vie, l'alphabetisation et les compétences de base, ainsi que sur l'apprentissage et la formation des adultes ;
2. *Prie* le Conseil d'administration de l'UIL, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'UIL pour 2020-2021 :
  - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'UIL correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux priorités et aux axes d'action du grand programme I ;

- (b) de consolider et développer les programmes de l'UIL afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 6 ci-après ;
  - (c) d'accroître les capacités de l'Institut en tant que centre d'excellence mondial pour l'apprentissage tout au long de la vie ainsi que ses responsabilités particulières en matière d'alphabétisation et d'apprentissage et d'éducation des adultes ;
  - (d) de prendre les mesures requises pour donner effet au Cadre d'action de Belém et en suivre l'application ;
  - (e) de continuer de s'employer, avec la Directrice générale, à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'UIL puisse s'acquitter de sa mission ;
3. *Note* que, pour la période 2020-2021, le budget intégré pour l'UIL s'élève à 9 577 400 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1 567 400 dollars au titre des crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire pour la période considérée ;
4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement allemand pour le soutien constant qu'il apporte à l'UIL sous la forme d'une importante contribution financière et de la mise à disposition gracieuse de ses locaux, ainsi qu'aux États membres et aux organisations, en particulier la Direction suisse du développement et de la coopération (DDC), l'Agence suédoise de coopération internationale au développement (ASDI), le Gouvernement norvégien et le Gouvernement fédéral du Nigéria, qui ont contribué intellectuellement et financièrement aux activités de l'UIL, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2020-2021 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur appui financier et de fournir d'autres contributions appropriées pour que l'UIL puisse répondre aux priorités du grand programme I et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution du BIE à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
- (a) Amélioration des politiques et des plans nationaux de l'éducation dans le but de promouvoir l'accès à une éducation et protection de la petite enfance (EPPE) et à un enseignement primaire et secondaire équitables et de qualité par une approche globale d'apprentissage tout au long de la vie (contribution aux cibles ODD 4.1 et 4.2) (Axe d'action 1 – résultat escompté 1) ;
  - (b) Amélioration des politiques et plans et mobilisation des efforts mondiaux destinés à consolider, développer – notamment grâce aux TIC – et contrôler l'acquisition des compétences fondamentales et les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour les jeunes et les adultes, femmes et hommes (contribution à la cible ODD 4.6) (Axe d'action 1 – résultat escompté 3) ;
  - (c) Par la recherche et la prospective, ainsi que le suivi et les rapports relatifs à l'ODD 4 – Éducation 2030, production effective d'éléments probants, de recommandations et de pistes de réflexion permettant de faire avancer la réalisation de l'ODD 4 (contribution aux ODD 4 et 17) (Axe d'action 2 – résultat escompté 10).

**01400 – Projet de résolution pour l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)**

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE) pour l'exercice biennal 2018-2019,

*Se félicitant* de l'évolution positive qui a fait de l'ITIE un centre de recherche de pointe et de promotion des politiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication (TIC) en matière d'éducation au cours de l'exercice biennal, et *reconnaissant* l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'Institut pour faire en sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres avec souplesse, efficacité et efficience,

1. *Souligne et apprécie* l'importante contribution de l'ITIE à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents de l'UNESCO et des priorités du grand programme I, notamment en ce qui concerne le plaidoyer sur les politiques, le renforcement des capacités et les services relatifs aux connaissances en matière de TIC dans l'éducation, par :
  - (a) la recherche sur les politiques fondée sur des éléments factuels, les études analytiques, et la collecte et la diffusion des meilleures pratiques concernant l'utilisation des TIC au service de l'éducation ;
  - (b) l'offre d'une assistance technique ainsi que le partage d'informations et de connaissances relatifs à l'application des TIC dans l'éducation, l'accent étant mis sur les enseignants et sur le contenu numérique des programmes d'enseignement ;
2. *Prie* le Conseil d'administration de l'ITIE, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'ITIE pour 2020-2021 :
  - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'ITIE correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux priorités et axes d'action du grand programme I ;
  - (c) de continuer de s'employer, avec la Directrice générale, à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'ITIE puisse s'acquitter de sa mission ;
3. *Note* que, pour la période 2020-2021, le budget intégré pour l'ITIE s'élève à 2 108 600 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 717 600 dollars au titre des crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire pour la période considérée ;
4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement de la Fédération de Russie pour sa contribution financière et la mise à disposition gracieuse de locaux, ainsi qu'aux États membres et aux organisations qui ont soutenu les activités de l'Institut sur les plans intellectuel et financier, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2020-2021 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'exécution efficace des activités de l'ITIE au service des États membres, conformément à la mission de l'Institut, de sorte qu'il puisse mieux répondre aux priorités du grand programme I ;

6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'ITIE à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I ci-dessous :
- (a) Amélioration des politiques et des plans nationaux de l'éducation dans le but de promouvoir l'accès à une éducation et protection de la petite enfance (EPPE) et à un enseignement primaire et secondaire équitables et de qualité par une approche globale d'apprentissage tout au long de la vie (contribution aux cibles ODD 4.1 et 4.2) (Axe d'action 1 – résultat escompté 1) ;
  - (b) Par la recherche et la prospective, ainsi que le suivi et les rapports relatifs à l'ODD 4 – Éducation 2030, production effective d'éléments probants, de recommandations et de pistes de réflexion permettant de faire avancer la réalisation de l'ODD 4 (contribution aux ODD 4 et 17) (Axe d'action 2 – résultat escompté 10).

**01500 – Projet de résolution pour l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)**

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA) pour l'exercice biennal 2018-2019,

*Reconnaissant* l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'IIRCA afin qu'il puisse fournir des services aux États membres avec souplesse, efficacité et efficience,

*Reconnaissant également* le rôle majeur joué par les enseignants pour ce qui est d'offrir une éducation de qualité et de répondre aux besoins des États membres, en particulier en Afrique, qui sont soucieux de développer les capacités nationales pour former, retenir et gérer des enseignants de qualité,

1. *Recommande* que l'IIRCA joue un rôle déterminant dans la mise en œuvre des activités du grand programme I en faveur de la priorité globale Afrique ;
2. *Souligne et apprécie* l'importante contribution de l'IIRCA à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents de l'UNESCO et des priorités du grand programme I, notamment en ce qui concerne l'amélioration de la qualité de l'éducation et le perfectionnement professionnel des enseignants, par :
  - (a) les activités de soutien axées à la fois sur l'élaboration et la mise en œuvre de politiques des enseignants efficaces, notamment dans le cadre de la Stratégie de l'UNESCO relative aux enseignants et de l'initiative de l'UNESCO concernant les enseignants, ainsi que d'autres outils de l'UNESCO visant à améliorer la qualité des programmes de formation des enseignants, des cadres de qualification, des analyses des questions relatives au genre et de la formation de formateurs d'enseignants – à tous les niveaux – à des méthodes de perfectionnement novatrices ;
  - (b) le renforcement des capacités des établissements de formation des enseignants s'agissant de la gestion et de l'assurance qualité, notamment en ce qui concerne les normes d'enseignement amélioré par les TIC, la planification des TIC dans les stratégies d'éducation, et l'élaboration de programmes de formation fondés sur les TIC et l'apprentissage ouvert et à distance ainsi que de programmes de perfectionnement en ligne des enseignants sanctionnés par un certificat ;

3. *Prie* le Conseil d'administration de l'IIRCA, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'IIRCA pour 2020-2021 :
  - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités de l'IIRCA correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux priorités et axes d'action du grand programme I ;
  - (b) de consolider et développer les programmes et projets de l'IIRCA afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 7 ci-après ;
  - (c) de continuer de s'employer, avec la Directrice générale, à mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que l'IIRCA puisse s'acquitter de sa mission ;
4. *Note* que, pour la période 2020-2021, le budget intégré pour l'IIRCA s'élève à 3 980 900 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1 980 900 dollars au titre des crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire pour la période considérée ;
5. *Exprime sa gratitude* aux États membres et aux organisations qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités de l'IIRCA, et les *invite* à maintenir leur soutien en 2020-2021 et au-delà ;
6. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à l'exécution efficace des activités de l'IIRCA au service des États membres, conformément à sa mission, aux priorités du grand programme I, aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021, et au plan stratégique de l'Institut pour 2014-2021 ;
7. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IIRCA à la réalisation du résultat escompté suivant du grand programme I :
  - (a) Élaboration et/ou mise en œuvre de politiques nationales relatives aux enseignants et amélioration des programmes de formation des enseignants pour accroître le nombre d'enseignants qualifiés et motivés (contribution aux cibles ODD 4.c, 4.1 et 4.2) (Axe d'action 1 – résultat escompté 5).

**01600 – Projet de résolution pour l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)**

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC) pour l'exercice biennal 2018-2019,

*Reconnaissant* l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'Institut afin sorte qu'il puisse fournir des services aux États membres avec souplesse, efficacité et efficience,

*Reconnaissant également* le rôle stratégique joué par l'IESALC dans le renouveau de l'enseignement supérieur et la promotion du développement scientifique et technologique dans les États membres de la région Amérique latine et Caraïbes,

1. *Invite* le Conseil d'administration de l'IESALC à donner la priorité aux objectifs suivants dans le programme de l'Institut :
  - (a) offrir une plate-forme régionale pour la promotion de la coopération interuniversitaire, ainsi que la collaboration entre les établissements d'enseignement supérieur, notamment en facilitant la participation active des chaires UNESCO consacrées à l'enseignement supérieur dans la région et les partenariats intellectuels entre elles ;
  - (b) relever les défis liés à l'internationalisation de l'enseignement supérieur dans la région en suivant et en orientant le développement futur de la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des diplômes de l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans la région des Caraïbes de 1974 ;
2. *Invite également* le Conseil d'administration à suivre de près les orientations stratégiques et la mise en œuvre du programme afin d'assurer une action ciblée ; à harmoniser les orientations et activités de l'IESALC avec celles du Siège de l'UNESCO ainsi qu'avec celles des bureaux hors Siège de la région ; et à contribuer activement à obtenir un soutien régional et international pour les projets de l'Institut ;
3. *Note* que, pour la période 2020-2021, le budget intégré pour l'IESALC s'élève à 2 732 800 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 1 732 800 dollars au titre des crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire pour la période considérée ;
4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, qui continue d'apporter son soutien à l'IESALC et met gracieusement des locaux à sa disposition ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé d'accorder ou de renouveler leur soutien à l'IESALC pour lui permettre d'exécuter les activités de programme prévues pour la période 2020-2021 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution de l'IESALC à la réalisation du résultat escompté suivant du grand programme I :
  - Amélioration des politiques et des capacités nationales afin d'accroître l'accès de tous, femmes et hommes, à un enseignement supérieur équitable, financièrement abordable et de qualité certifiée, ainsi que de promouvoir la reconnaissance des études (contribution à la cible ODD 4.3) (Axe d'action 1 – résultat escompté 4).

### **01700 – Projet de résolution pour l'Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)**

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport de l'Institut UNESCO-Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP) pour l'exercice biennal 2018-2019,

*Reconnaissant* le rôle important du MGIEP pour la mise en œuvre du grand programme I, en particulier dans les domaines de l'éducation à la citoyenneté mondiale, de l'éducation à la paix et aux droits de l'homme et de l'éducation en vue du développement durable,

*Reconnaissant également* l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle de l'Institut afin qu'il puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente,

*Se félicitant* du processus visant à faire du MGIEP un centre d'excellence en matière d'éducation pour la paix et le développement durable favorisant la formation de citoyens du monde,

1. *Souligne* la contribution spécialisée du MGIEP à la réalisation des objectifs stratégiques et priorités pertinents du grand programme I, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités des États membres en matière d'éducation à la citoyenneté mondiale, d'éducation à la paix et aux droits de l'homme et d'éducation en vue du développement durable, ainsi que de recherches et d'études prospectives, par :
  - (a) l'inscription, dans les programmes d'enseignement existants, des compétences, des connaissances et des comportements propices à la paix, au développement durable et à la citoyenneté mondiale ;
  - (b) le soutien à l'innovation dans les processus pédagogiques et d'apprentissage, grâce à la recherche dans les domaines des sciences cognitives, de l'éducation transformatrice, des outils TIC et de l'apprentissage par l'expérience ;
  - (c) l'enrichissement de la base de recherches sur les politiques et pratiques éducatives, ainsi que le renforcement des capacités de gestion et de diffusion des connaissances sur l'éducation transformatrice pour la paix et le développement durable ;
  - (d) la facilitation d'un dialogue international sur les politiques éducatives qui soit inclusif et fondé sur des éléments factuels, ainsi que de programmes éducatifs en ligne destinés à la jeunesse et consacrés à la paix, au développement durable et à la citoyenneté mondiale, l'accent étant mis sur le renforcement des capacités et des compétences des jeunes pour un engagement civique et social durable et actif ;
2. *Prie* le Conseil du MGIEP, agissant conformément aux Statuts de l'Institut et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget de l'Institut pour 2020-2021 :
  - (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du MGIEP correspondent aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux axes d'action et aux domaines thématiques du grand programme I ;
  - (b) d'appuyer les programmes et projets de l'UNESCO afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I ;
  - (c) de renforcer la collaboration avec la Directrice générale en vue de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le MGIEP puisse poursuivre sa mission en tant que centre d'excellence en matière d'éducation pour la paix et le développement durable favorisant la formation de citoyens du monde ;
3. *Note* que, pour la période 2020-2021, le budget intégré pour le MGIEP s'élève à 8 121 000 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 493 000 dollars au titre des crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire pour la période considérée ;

4. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement indien, aux États membres et aux autres organismes et institutions qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités du MGIEP, et les invite à poursuivre leur soutien en 2020-2021 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à la mise en œuvre efficace des activités de l'Institut au service des États membres et à la réalisation des priorités du grand programme I et des objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution du MGIEP à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
  - (a) Renforcement des capacités nationales dans le but de doter les apprenants des connaissances, des compétences, des valeurs et des comportements nécessaires pour vivre en bonne santé, promouvoir le développement durable et agir en tant que citoyens du monde responsables (contribution aux cibles ODD 4.7, 4.a, 12.8 et 13.3 ainsi qu'à l'ODD 3) (Axe d'action 1 – résultat escompté 6) ;
  - (b) Par la recherche et la prospective, ainsi que le suivi et les rapports relatifs à l'ODD 4 – Éducation 2030, production effective d'éléments probants, de recommandations et de pistes de réflexion permettant de faire avancer la réalisation de l'ODD 4 (contribution aux ODD 4 et 17) (Axe d'action 2 – résultat escompté 10).

10. La Commission Éducation recommande également à la Conférence générale d'approuver les recommandations du Conseil exécutif concernant la partie explicative du Volume 2 du document 40 C/5 concernant le grand programme I, telles qu'elles figurent aux alinéas 18 à 24 du document 40 C/6 et Addendum.

## DÉBAT 2

11. À sa deuxième séance, la Commission a examiné le point 8.1 – Rapport d'étape final et projet de texte de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur.

12. Trente-et-un (31) États membres et trois (3) observateurs ont pris la parole.

### **Point 8.1 Rapport d'étape final et projet de texte de la convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur (40 C/31)**

13. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution figurant au paragraphe 45 du document 40 C/31 et d'adopter telle quelle la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui figure dans l'annexe au présent rapport. Certaines corrections rédactionnelles dans les différentes traductions de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur seront prises en compte dans les exemplaires certifiés de la Convention.

*La Conférence générale,*

*Rappelant* les résolutions 37 C/15, 38 C/12 et 39 C/81,

*Rappelant également* les décisions 197 EX/8, 202 EX/8 et 204 EX/30,



*Prenant note* du large appui exprimé par les États membres, les experts et d'autres parties prenantes à l'élaboration d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur,

*Ayant examiné avec satisfaction* le document 40 C/31, qui présente le rapport d'étape final et le projet de texte de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, pour adoption,

1. *Réaffirme* qu'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur améliorera la mobilité des universitaires, renforcera la coopération internationale dans l'enseignement supérieur et constituera une avancée importante pour la mobilité universitaire mondiale et la confiance dans les systèmes d'enseignement supérieur ;
2. *Reconnait* les progrès accomplis en ce qui concerne la révision des conventions régionales de reconnaissance dans toutes les régions, et la complémentarité assurée avec une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur ;
3. *Félicite* la Directrice générale de ses efforts en vue d'assurer un processus inclusif dans l'élaboration de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, notamment en consultant les États membres et les parties prenantes concernées sur le projet lors de deux réunions intergouvernementales du Comité spécial ;
4. *Prend note* de la recommandation de la deuxième réunion du Comité spécial intergouvernemental chargé d'examiner et d'adopter la Convention mondiale ;
5. *Adopte* la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur telle qu'elle figure à l'annexe II du document 40 C/31.

### **DÉBAT 3**

14. À ses deuxième et troisième séances, la Commission a examiné le point 5.18 – Coordination mondiale/régionale et soutien de l'UNESCO pour la mise en œuvre de l'ODD 4 – Éducation 2030, le point 5.11 – Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025), le point 5.9 – Cadre pour la mise en œuvre de l'éducation en vue du développement durable (EDD) après 2019, et le point 5.36 – Contribution de la Charte de la Terre aux activités de l'UNESCO relatives à l'éducation en vue du développement durable.

15. Vingt-huit (28) États membres et six (6) observateurs) ont pris la parole.

#### **Point 5.18 Coordination mondiale/régionale et soutien de l'UNESCO pour la mise en œuvre de l'ODD 4 – Éducation 2030 (40 C/61)**

16. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 24 du document 40 C/61, telle qu'amendée :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37 C/11, 38 C/11 et 39 C/10 ainsi que les décisions 205 EX/6.I et 206 EX/6.I,

*Ayant examiné* le document 40 C/61,

1. *Remercie* la Directrice générale de ses efforts pour coordonner et soutenir l'ODD 4 – Éducation 2030, notamment l'organisation de réunions régionales sur l'ODD 4 – Éducation 2030, l'organisation de la Réunion mondiale sur l'éducation 2018 et la contribution au Forum politique de haut niveau pour le développement durable 2019 ;
2. *Encourage vivement* l'UNESCO à poursuivre le rôle qui lui est dévolu par la Déclaration d'Incheon et le Cadre d'action Éducation 2030 :
  - (a) en pilotant et coordonnant l'agenda Éducation 2030 en qualité de point focal pour l'éducation au sein de l'architecture globale de coordination du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
  - (b) en continuant d'exercer le mandat qui lui a été confié concernant l'apport d'un soutien aux États membres ;
  - (c) en veillant à ce que l'Institut de statistique de l'UNESCO continue d'être la source de données transnationales comparables sur l'éducation et élabore, en coordination avec le Comité directeur ODD – Éducation 2030 et d'autres partenaires, des indicateurs de suivi, des approches statistiques et des outils de suivi ;
  - (d) en assurant le suivi à l'échelle mondiale de l'Objectif de développement durable (ODD) 4 et des cibles relatives à l'éducation des autres ODD ainsi que la reddition de comptes les concernant par le biais du *Rapport mondial de suivi sur l'éducation*, en s'appuyant sur le mécanisme mondial institué pour examiner et suivre la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;
3. *Se félicite* de la solide coopération mise en place pour assurer une approche globale ainsi que de l'établissement de partenariats multipartites avec les acteurs et parties concernés ;
4. *Souligne* la nécessité pour l'UNESCO, dans le cadre du rôle qui lui a été confié de chef de file et de coordonnatrice pour l'ODD 4 – Éducation 2030, de suivre les conclusions des réunions régionales, telles que la Conférence panafricaine de haut niveau sur l'éducation (avril 2018), conformément à la Priorité globale Afrique ;
5. *Prie instamment* les États membres de soutenir les activités de l'UNESCO en rapport avec la mise en œuvre de l'ODD 4 – Éducation 2030, y compris par des ressources extrabudgétaires ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte au Conseil exécutif, à sa 209<sup>e</sup> session, du rôle moteur de l'UNESCO dans la coordination et le soutien, aux niveaux mondial, régional et intersectoriel de l'ODD 4 – Éducation 2030, notamment de la première Conférence panafricaine de haut niveau sur l'éducation (avril 2018), ainsi que de continuer à donner la priorité à son rôle.

**Point 5.11 Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) (40 C/25)**

17. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 11 du document 40 C/25, telle qu'amendée :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* les décisions 205 EX/6.III et 207 EX/6.I,

*Rappelant également* la résolution 73/145, par laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a prié l'UNESCO de « continuer à jouer son rôle de coordonnateur et de catalyseur en appliquant les recommandations de l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation et en continuant, en collaboration avec ses partenaires, d'aider les États membres » à atteindre les cibles de l'ODD 4 liées à l'alphabétisation,

*Considérant* que l'alphabétisation, en tant que continuité d'apprentissage et de maîtrise des compétences dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie, se définit comme l'aptitude à lire et à écrire, à identifier, à comprendre, à interpréter, à créer, à communiquer et à calculer en utilisant des supports imprimés et écrits, y compris en ligne, ainsi que l'aptitude à résoudre des problèmes dans un environnement de plus en plus riche en informations et où la technologie tient une place de plus en plus prépondérante,

*Considérant également* que l'alphabétisation constitue un fondement de l'apprentissage tout au long de la vie et une étape essentielle sur la voie de l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'un moteur du développement durable,

*Ayant examiné* le document 40 C/25, qui présente la stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025),

1. *Prend note* du large soutien exprimé par les États membres en faveur de la stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025), ainsi que de son harmonisation avec l'ODD 4 – Éducation 2030 ;
2. *Approuve* la Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025) et *invite* les États membres et les partenaires de développement à renforcer les capacités et les ressources de l'UNESCO en matière d'alphabétisation par l'apport de fonds extrabudgétaires ;
3. *Encourage* les États membres et l'UNESCO à favoriser les partenariats et à promouvoir la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et Nord-Sud-Sud, en accordant une attention particulière à l'Alliance mondiale pour l'alphabétisation dans le cadre de l'apprentissage tout au long de la vie (GAL) ;
4. *Prie* la Directrice générale de présenter au Conseil exécutif, à sa 209<sup>e</sup> session, un plan d'action assorti d'un budget pour la mise en œuvre de la Stratégie de l'UNESCO pour l'alphabétisation des jeunes et des adultes (2020-2025).

**Point 5.9 Cadre pour la mise en œuvre de l'éducation en vue du développement durable (EDD) après 2019 (40 C/23)**

18. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 9 du document 40 C/23, telle qu'amendée :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* les décisions 204 EX/28 et 206 EX/6.II,

*Rappelant également* la résolution 72/222 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle elle réaffirme le rôle de l'UNESCO en tant qu'organisme chef de file pour l'éducation en vue du développement durable (EDD) et reconnaît que l'EDD « fait partie intégrante de l'Objectif de développement durable relatif à l'éducation de qualité et qu'elle est un catalyseur essentiel de tous les autres Objectifs de développement durable »,

*Ayant examiné* le document 40 C/23, qui présente le cadre intitulé *L'Éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des ODD (L'EDD pour 2030)* comme moyen d'assurer le suivi du Programme d'action global pour l'éducation en vue du développement durable,

1. *Prend note* du large appui exprimé par les États membres en faveur du cadre « L'EDD pour 2030 » ;
2. *Approuve* le cadre « L'EDD pour 2030 », et *invite* les États membres à le mettre activement en œuvre et à mobiliser des fonds pour les activités et programmes d'EDD aux niveaux national, régional et mondial, selon qu'il conviendra ;
3. *Prie* la Directrice générale de porter le cadre « L'EDD pour 2030 » à l'attention de la 74<sup>e</sup> session de l'Assemblée générale des Nations Unies (2019) qui l'examinera et décidera des mesures qu'il conviendra de prendre ;
4. *Encourage* la Directrice générale à mobiliser tous les secteurs de programme et réseaux de l'UNESCO afin qu'ils intensifient leur contribution à l'EDD et prennent une part active à la mise en œuvre du cadre « L'EDD pour 2030 » ;
5. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement de l'Allemagne pour l'appui et la généreuse contribution apportés en vue de l'organisation, en juin 2020 à Berlin, de la manifestation internationale de lancement du cadre « L'EDD pour 2030 ».

**Point 5.36 Contribution de la Charte de la Terre aux activités de l'UNESCO relatives à l'éducation en vue du développement durable (40 C/80)**

19. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 9 du document 40 C/80 :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* sa résolution 32 C/17,

*Rappelant également* la Déclaration de principes éthiques en rapport avec le changement climatique adoptée en 2017 par sa résolution 39 C/86,

*Tenant compte* du rapport présenté par la Directrice générale à la 171<sup>e</sup> session du Conseil exécutif au sujet de la mise en œuvre de la résolution 32 C/17 concernant le soutien de l'UNESCO à la Charte de la Terre,

*Considérant* que la Charte de la Terre appelle à l'union des forces pour donner naissance à une société mondiale durable, fondée sur le respect de la nature, les droits universels de l'être humain, la justice économique et une culture de la paix,

*Considérant également* que la Charte de la Terre affirme des principes qui font d'un mode de vie durable une norme universelle réglant les comportements des personnes, des organisations, des entreprises commerciales, des gouvernements et des institutions,

*Soulignant* la spécificité du mandat de l'UNESCO et l'importance de ses programmes et réseaux pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier pour la réalisation de l'Objectif de développement durable (ODD) 4 « Assurer à tous une éducation équitable, inclusive et de qualité et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie », ainsi que des autres ODD tels que l'ODD 14 « Conserver et exploiter de manière durable les océans, les mers et les ressources marines aux fins du développement durable » et l'ODD 13 sur la lutte contre les changements climatiques,

*Soulignant également* l'importance des actions de l'UNESCO dans le domaine de l'Éducation en vue du développement durable (EDD) en tant qu'élément moteur de la réalisation de tous les objectifs de développement durable (ODD) et des efforts déployés pour faire face au changement climatique, en tenant compte de l'importance de l'égalité des genres,

1. *Encourage* les États membres à tenir compte des principes et valeurs énoncés dans la Charte de la Terre dans leurs actions en faveur de l'Éducation en vue du développement durable (EDD) ;
2. *Invite* la Directrice générale à s'inspirer des principes énoncés dans la Charte de la Terre dans le cadre des activités de l'UNESCO, en particulier dans la mise en œuvre du cadre de l'Éducation en vue du développement durable : vers la réalisation des ODD (l'EDD pour 2030) ;
3. *Prie* la Directrice générale de faire rapport sur la mise en œuvre de cette résolution au Conseil exécutif à sa 211<sup>e</sup> session dans le cadre du rapport statutaire (EX/5).

#### **DÉBAT 4**

20. À ses troisième et quatrième séances, la Commission a examiné le point 9.1 – Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2015 sur l'apprentissage et l'éducation des adultes, le point 9.2 – Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 2015 concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP), le point 9.3 – Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur et le point 5.27 – Vers un cadre de classification mondial pour le dialogue sur les politiques relatives aux enseignants – Élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T).

21. Vingt-deux (22) États membres et un (1) observateur ont pris la parole.

#### **Point 9.1 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 2015 sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (40 C/33)**

22. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 9 du document 40 C/33, telle qu'adoptée également par le Comité juridique dans le document 40 C/99 :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* sa résolution 38 C/13 et la décision 207 EX/23.IV,

*Ayant examiné* le document 40 C/33,

*Ayant à l'esprit* que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Réaffirmant* l'importance de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) comme moyen de soutenir le suivi de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 (ODD 4) – Éducation 2030, en particulier les cibles 4.3 et 4.7,

1. *Note avec satisfaction* que 157 États membres ont présenté un rapport dans le cadre de cette première consultation ;
2. *Invite* tous les États membres à redoubler d'efforts pour garantir l'application pleine et entière de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) ;
3. *Prie* la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour donner suite aux conclusions de la première consultation sur l'application de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) et de lancer la deuxième consultation des États membres ;
4. *Confirme* l'utilisation du Rapport mondial sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (GRALE) et de ses mécanismes de consultation pour continuer de suivre l'application de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) à intervalles réguliers ;
5. *Invite* la Directrice générale à communiquer les résultats de la consultation à d'autres institutions spécialisées, notamment au moyen de l'ensemble des ressources en ligne à la disposition de l'UNESCO, comme l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation ;
6. *Prie également* la Directrice générale de lui transmettre, à sa 42<sup>e</sup> session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation sur l'apprentissage et l'éducation des adultes (2015) et *décide* d'inscrire un point sur cette question à l'ordre du jour de sa 42<sup>e</sup> session.

**Point 9.2 Rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 2015 concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (40 C/34)**

23. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 11 du document 40 C/34, telle qu'adoptée également par le Comité juridique dans le document 40 C/100 :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* sa résolution 38 C/14 et la décision 207 EX/23.V,

*Ayant à l'esprit* que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Réaffirmant* l'importance de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015) comme moyen de soutenir le suivi de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 – Éducation 2030, en particulier les cibles 4.3 et 4.4,

1. *Note avec satisfaction* que 89 États membres ont présenté un rapport dans le cadre de cette première consultation ;
2. *Invite* tous les États membres à redoubler d'efforts pour garantir l'application pleine et entière de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015) ;

3. *Prie* la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour donner suite aux conclusions de la première consultation sur l'application de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) et de lancer la deuxième consultation des États membres ;
4. *Invite* la Directrice générale à communiquer les résultats de la consultation à d'autres institutions spécialisées, notamment au moyen de l'ensemble des ressources en ligne à la disposition de l'UNESCO, comme l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation, et à promouvoir la coopération avec le Réseau des écoles associées de l'UNESCO dans le cadre du processus de suivi de la Recommandation ;
5. *Prie également* la Directrice générale de lui transmettre, à sa 42<sup>e</sup> session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation concernant l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) (2015) et *décide* d'inscrire un point sur cette question à l'ordre du jour de sa 42<sup>e</sup> session.

**Point 9.3 Rapport de synthèse sur l'application par les États membres de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (40 C/35)**

24. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 9 du document 40 C/35 telle qu'amendée. Le Comité juridique a adopté la résolution sans amendement dans le document 40 C/101.

*La Conférence générale,*

*Rappelant* sa résolution 38 C/93 et la décision 207 EX/23.III,

*Ayant examiné* le document 40 C/35,

*Ayant à l'esprit* que la présentation, par les États membres, de rapports périodiques sur l'application des conventions et recommandations adoptées par la Conférence générale est une obligation aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

*Réaffirmant* l'importance de la Recommandation sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993) comme moyen de soutenir le suivi de la mise en œuvre de l'Objectif de développement durable 4 – Éducation 2030, en particulier la cible 4.3,

1. *Note* que 43 États membres ont soumis leur rapport dans le cadre de la quatrième consultation ;
2. *Invite* tous les États membres à redoubler d'efforts pour assurer l'application pleine et entière de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur ;
3. *Prie* la Directrice générale de prendre les mesures appropriées pour donner suite aux conclusions de la quatrième consultation sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur et de lancer la cinquième consultation des États membres ;
4. *Invite* la Directrice générale à communiquer les résultats de la consultation à d'autres institutions spécialisées, au moyen notamment de toutes les ressources en ligne à la disposition de l'UNESCO, comme l'Observatoire de l'UNESCO sur le droit à l'éducation ;

5. *Prie également* la Directrice générale de lui transmettre, à sa 42<sup>e</sup> session, le prochain rapport de synthèse sur l'application de la Recommandation de 1993 sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur, et *décide* d'inscrire un point sur cette question à l'ordre du jour de sa 42<sup>e</sup> session ;
6. *Engage* la Directrice générale à soutenir les initiatives nationales et régionales des pays en développement visant à relier l'enseignement supérieur au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

**Point 5.27 Vers un cadre de classification mondial pour le dialogue sur les politiques relatives aux enseignants – Élaboration d'une classification internationale type des programmes de formation des enseignants (CITE-T) (40 C/69)**

25. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 18 du document 40 C/69, telle qu'amendée :

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 40 C/69,

*Réaffirmant* le rôle crucial des enseignants pour relever le défi d'assurer à tous une éducation de qualité, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Se référant* tout particulièrement à la cible 4.c des Objectifs de développement durable (ODD), qui appelle à accroître l'offre d'enseignants qualifiés, notamment par la coopération internationale en matière de formation des enseignants dans les pays en développement,

*Consciente* de la faiblesse des statistiques relatives aux enseignants actuellement utilisées à des fins de comparaison au plan international, qui limitent la compréhension et les possibilités d'analyse pour ce qui est de la qualité des enseignants,

*Considérant* qu'il est essentiel d'améliorer la disponibilité et la qualité des statistiques relatives aux enseignants, notamment en ce qui concerne les programmes nationaux de formation initiale et de formation continue des enseignants, afin d'apporter des données probantes à l'appui de l'élaboration des politiques éducatives,

*Prenant note* des premiers travaux effectués par l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) en vue de l'élaboration d'un cadre de classification, fondé sur la Classification internationale type de l'éducation (CITE) en vigueur, pour la production de données comparables sur le plan international concernant les programmes de formation des enseignants et les filières qui mènent à la profession enseignante,

1. *Invite* la Directrice générale à poursuivre le processus d'élaboration du cadre de classification susmentionné, en prenant en compte les métadonnées et les données qualitatives afin de compléter la cadre actuel de la CITE et de la CITE-F et de préciser les définitions proposées, avec la participation de représentants des États membres de l'UNESCO, ainsi que de représentants d'autres organisations internationales pertinentes, notamment de la profession enseignante, en vue de la présentation d'un rapport d'étape au Conseil exécutif, à sa 210<sup>e</sup> session, et d'un projet de proposition à la Conférence générale, pour adoption à sa 41<sup>e</sup> session.

**POINT 5.3**

26. À sa quatrième séance, la Commission Éducation a examiné sans débat le point 5.3 – Application de la résolution 39 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés.



**Point 5.3 Application de la résolution 39 C/55 concernant les institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés (40 C/17)**

27. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 45 du document 40 C/17 :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* sa résolution 39 C/55 ainsi que l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatif au droit à l'éducation, les articles 4 et 94 de la Quatrième Convention de Genève en ce qui concerne le déni du droit des enfants à l'éducation, la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972) ainsi que la Convention de La Haye (1954) et ses Protocoles additionnels,

*Ayant examiné* le document 40 C/17,

*Rappelant également* le rôle que l'UNESCO est appelée à jouer pour satisfaire le droit à l'éducation pour tous et répondre au besoin des Palestiniens d'accéder en toute sécurité au système éducatif,

*Résolument engagée* en faveur de la sauvegarde des monuments, œuvres d'art, manuscrits, livres et autres biens historiques et culturels qui doivent être protégés en cas de conflit,

1. *Soutient* les efforts déployés par la Directrice générale en vue de l'application de la résolution 39 C/55, et lui *demande* de tout mettre en œuvre pour qu'elle soit pleinement appliquée dans le cadre du Programme et budget pour 2020-2021 (40 C/5) ;
2. *Exprime sa gratitude* à tous les États membres, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales concernés pour leurs importantes contributions à l'action de l'UNESCO dans le territoire palestinien occupé et leur *demande instamment* de continuer d'aider l'UNESCO dans cette entreprise ;
3. *Remercie* la Directrice générale des résultats obtenus en ce qui concerne la mise en œuvre d'un certain nombre d'activités éducatives et culturelles en cours, et l'*invite* à renforcer l'assistance financière et technique de l'UNESCO aux institutions éducatives et culturelles palestiniennes en vue de répondre aux nouveaux besoins et problèmes résultant des récents développements ;
4. *Remercie également* la Directrice générale pour la réponse de l'UNESCO à la situation dans la bande de Gaza et pour les initiatives qu'elle a déjà mises en œuvre avec le généreux soutien financier des États membres et des donateurs, et *invite* la Directrice générale à développer encore le programme de relèvement rapide, dans les domaines de compétence de l'Organisation ;
5. *Exprime la préoccupation* que continuent de lui inspirer les actions qui portent atteinte au patrimoine culturel et naturel et aux institutions culturelles et éducatives, ainsi que toute entrave empêchant les élèves et étudiants palestiniens et autres d'être partie intégrante de leur tissu social et d'exercer pleinement leur droit à l'éducation, et *appelle* au respect des dispositions de la présente résolution ;
6. *Encourage* la Directrice générale à continuer de renforcer son action en faveur de la reconstruction, de la réhabilitation et de la restauration des sites archéologiques et du patrimoine culturel palestiniens ;

7. *Invite* la Directrice générale à répondre aux besoins de renforcement des capacités dans tous les domaines de compétence de l'UNESCO en développant le programme d'assistance financière aux étudiants palestiniens, au titre du budget ordinaire comme des ressources extrabudgétaires, et *remercie* l'Arabie saoudite de sa généreuse contribution à cet égard ;
8. *Prie* la Directrice générale de suivre de près l'application des recommandations de la huitième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne (4-5 mars 2008), en particulier à Gaza, et d'organiser, dès que possible, la neuvième réunion du Comité conjoint UNESCO-Autorité palestinienne ;
9. *Encourage* le dialogue israélo-palestinien et exprime l'espoir que les négociations de paix arabo-israéliennes aboutiront et qu'une paix juste et globale sera rapidement réalisée, conformément à l'Acte constitutif de l'UNESCO et aux résolutions des Nations Unies sur cette question, en particulier les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;
10. *Invite* la Directrice générale :
  - (a) à poursuivre les efforts qu'elle déploie en vue de préserver le tissu humain, social et culturel du Golan syrien occupé, conformément aux dispositions pertinentes de la présente résolution ;
  - (b) à déployer des efforts afin d'offrir des programmes d'études appropriés, et à fournir un nombre accru de bourses ainsi qu'une assistance adéquate aux institutions éducatives et culturelles du Golan syrien occupé ;
11. *Rappelle* que ce point est inscrit à l'ordre du jour de la 209<sup>e</sup> session du Conseil exécutif, et décide de le faire figurer à l'ordre du jour de sa 41<sup>e</sup> session.

## POINTS PROPOSÉS SANS DÉBAT

28. À sa quatrième séance, la Commission Éducation a examiné, sans débat, le point 5.34 d'une « Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement », et le point 5.4 (III, IV et XIII) – Établissement d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO.

### **Point 5.34 Proclamation d'une « Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement » (40 C/78)**

29. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 15 du document 40 C/78 :

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 40 C/78,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), la résolution 25/10 du Conseil des droits de l'homme de l'ONU visant à mettre fin à la violence envers les enfants, et la résolution 73/154 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la protection des enfants contre les brimades,

*Rappelant également* les conventions et recommandations de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation, à savoir la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960) et la Recommandation sur l'éducation pour la

compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales (1974),

*Rappelant en outre* les décisions 196 EX/30, 201 EX/35 et 207 EX/52,

*Prenant note* du Programme de développement durable à l'horizon 2030, dans le cadre duquel les États membres se sont fixés comme objectif d'assurer le droit à l'éducation de tous les enfants et de tous les jeunes dans un cadre d'apprentissage sûr, non violent, inclusif et efficace (Objectifs de développement durable, cible 4.a),

*Soulignant* l'importance de climats scolaires sûrs, respectueux et inclusifs et *insistant* sur la nécessité de prévenir et de combattre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement, par tous les moyens, y compris la mobilisation à l'échelle mondiale de toutes les parties prenantes,

1. *Décide* de proclamer le premier jeudi de novembre de chaque année « Journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement », sous l'égide de l'UNESCO, journée qui serait observée pour la première fois en 2020 ;
2. *Encourage* les autorités nationales à attirer l'attention sur l'importance de combattre la violence et le harcèlement en milieu scolaire ;
3. *Encourage* la mobilisation de ressources extrabudgétaires en faveur des programmes de l'UNESCO visant à contribuer à combattre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement ;
4. *Prie* la Directrice générale d'informer les États membres, à sa 41<sup>e</sup> session, au sujet des efforts déployés par l'UNESCO aux fins de la célébration de la journée internationale contre la violence et le harcèlement en milieu scolaire, y compris le cyber-harcèlement.

**Point 5.4 Établissement d'instituts et centres de catégorie 2 placés sous l'égide de l'UNESCO (40 C/18 Parties III, IV et XIII)**

**18.III Établissement, à Cape Coast (Ghana), de l'Institut pour la planification et l'administration de l'éducation (IEPA) en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO**

30. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 3 du document 40 C/18.III :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

*Rappelant également* la décision 207 EX/15.I,

*Ayant examiné* le document 40 C/18.III,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition du Gouvernement du Ghana de créer à Cape Coast (Ghana) un Institut pour la planification et l'administration de l'éducation (IEPA) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux principes et directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et

centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncés dans le document 37 C/18 Partie I et approuvés par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;

2. *Approuve* la création, à Cape Coast (Ghana), de l'Institut pour la planification et l'administration de l'éducation (IEPA) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif à sa 207<sup>e</sup> session (décision 207 EX/15.I) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

**18.IV Établissement, à Paris (France), de l'Office for Climate Education (OCE), en tant que centre de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO**

31. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 3 du document 40 C/18.IV :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

*Rappelant également* la décision 207 EX/15.II,

*Ayant examiné* le document 40 C/18.IV,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition de la France d'établir, à Paris (France), l'Office for Climate Education (OCE) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) ;
2. *Prend note* des écarts qui existent entre, d'une part, l'accord type pour les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), joint au document 37 C/18 Partie I, et d'autre part le projet d'accord entre l'UNESCO et le Gouvernement français, tel qu'il figure dans le document 207 EX/15.II ;
2. *Approuve* l'établissement, à Paris (France), de l'Office for Climate Education (OCE) en tant que centre placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), tel que recommandé par le Conseil exécutif à sa 207<sup>e</sup> session (décision 207 EX/15.II) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

**18.XIII Établissement, à Victoria (Seychelles), de l'Institut pour le développement de la petite enfance (IECD) en tant qu'institut de catégorie 2 placé sous l'égide de l'UNESCO**

32. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 3 du document 40 C/18.XIII :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* la stratégie globale intégrée concernant les instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), approuvée par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93,

*Rappelant également* la décision 207 EX/15.XII,

*Ayant examiné* le document 40 C/18.XIII,

1. *Accueille avec satisfaction* la proposition des Seychelles d'établir, à Victoria (Seychelles), l'Institut pour le développement de la petite enfance (IECD) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), conformément aux directives régissant la création et le fonctionnement des instituts et centres placés sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2) énoncées dans le document 37 C/18 Partie I et approuvées par la Conférence générale dans sa résolution 37 C/93 ;
2. *Approuve* l'établissement, à Victoria (Seychelles), de l'Institut pour le développement de la petite enfance (IECD) en tant qu'institut placé sous l'égide de l'UNESCO (catégorie 2), comme l'a recommandé le Conseil exécutif, à sa 207<sup>e</sup> session (décision 207 EX/15.XII) ;
3. *Autorise* la Directrice générale à signer l'accord correspondant.

## DÉBAT 5

33. À ses quatrième et cinquième séances, la Commission a examiné le point 5.10 – Avenir du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) et le point 5.6 – Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation.

34. Dix (10) États membres ont pris la parole.

### **Point 5.10 Avenir du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) (40 C/24)**

35. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 13 du document 40 C/24, telle qu'amendée :

*La Conférence générale,*

*Rappelant* les décisions 205 EX/11, 206 EX/17 et 207 EX/13,

*Rappelant également* les efforts déployés par la Directrice générale afin de préciser les options pour l'avenir du Bureau international d'éducation (BIE), de ses collections et de ses archives,

*Réaffirmant* le rôle important que joue le curriculum dans un système éducatif et le fait que le travail mené à cet égard doit demeurer l'un des piliers de l'action de l'UNESCO, ainsi qu'il ressort de l'examen externe indépendant des activités relatives au curriculum réalisé par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO,

*Prenant note* de l'intérêt exprimé par la République populaire de Chine et d'autres États membres en ce qui concerne l'avenir du Bureau international d'éducation (BIE),

*Ayant examiné* le document 40 C/24,

1. *Prend note* de la feuille de route pour la réorganisation du Bureau international d'éducation (BIE), à Genève, dans le cadre d'un mandat renouvelé ;
2. *Prie* la Directrice générale de mettre en place un groupe de travail composé de trois membres issus de chaque groupe électoral, et chargé d'élaborer une proposition concernant la réorganisation du Bureau international d'éducation (BIE), afin de remédier aux problèmes actuels de l'Institut et de s'assurer que le mandat renouvelé mettra l'accent sur l'interdépendance entre l'éducation et les autres Objectifs de développement durable, notamment en ce qui concerne le curriculum ;

3. *Prie également* la Directrice générale de soumettre au Conseil exécutif une proposition d'ensemble établie en consultation avec toutes les parties concernées et visant à renforcer les activités de l'UNESCO en matière de curriculum, y compris les financements correspondants au sein de l'Organisation, en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement ;
4. *Souligne* que les deux propositions doivent être élaborées de manière concertée et cohérente ;
5. *Décide* de déléguer au Conseil exécutif le pouvoir de statuer, à titre provisoire et concernant les aspects non budgétaires, sur la réorganisation du Bureau international d'éducation (BIE), notamment en révisant ses Statuts et en prenant toute autre mesure transitoire nécessaire, pour soumission à l'approbation de la Conférence générale, à sa 41<sup>e</sup> session ;

36. La Commission Éducation recommande également à la Conférence générale d'adopter la résolution proposée au paragraphe 01100 (BIE) du Volume 1 du document 40 C/5 (grand programme I) et qui tient compte du scénario budgétaire retenu de 534,6 millions de dollars :

### **01100 – Projet de résolution pour le Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)**

*La Conférence générale,*

*Prenant note* du rapport du Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE) pour l'exercice biennal 2018-2019,

*Reconnaissant* l'importance de maintenir l'autonomie fonctionnelle du BIE afin que celui-ci puisse fournir des services aux États membres de manière proactive, souple, efficace et efficiente, en temps voulu et dans la durée,

*Se félicitant* de l'application de la stratégie visant à faire du BIE le centre d'excellence de l'UNESCO pour les curriculums et les questions connexes, adoptée à la 36<sup>e</sup> session de la Conférence générale (résolution 36 C/10), ainsi que des efforts concertés accomplis pour asseoir durablement ce statut de centre d'excellence,

*Tenant compte* de sa résolution 40 C/...,

1. *Souligne* la contribution spécialisée du BIE à la réalisation des objectifs stratégiques pertinents et des domaines thématiques du grand programme I, notamment en ce qui concerne le curriculum, l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation, ainsi que l'environnement systémique permettant la mise en œuvre effective des curriculums, par :
  - (a) la mise en œuvre de cours de formation accrédités par des établissements universitaires, spécialement adaptés aux responsables et praticiens des curriculums, ainsi que l'élaboration d'outils didactiques et de matériels de formation sur mesure ;
  - (b) l'extension de l'assistance technique et des conseils fournis aux organismes et spécialistes nationaux chargés des curriculums dans les États membres ;
  - (c) la consolidation de sa base de connaissances relative aux curriculums, ainsi que de ses capacités de gestion et de diffusion des connaissances ;
  - (d) le renforcement de ses fonctions d'autorité intellectuelle, de courtier du savoir et de centre d'échange d'informations en matière de recherche de pointe sur la pertinence pour l'élaboration des curriculums, les sciences de l'apprentissage et l'évaluation ;

- (e) la facilitation du dialogue international sur les politiques reposant sur des éléments factuels, ainsi que des interventions, en vue de promouvoir une éducation de qualité équitable et inclusive pour tous ;
  - (f) le renforcement de la fonction normative à l'échelle mondiale s'agissant des curriculums et questions connexes et la mise en place du Réseau mondial du curriculum chargé de valider et de reconnaître les instruments normatifs qui définiront l'orientation future des curriculums ;
2. *Prie* le Conseil du BIE, agissant conformément aux Statuts du Bureau et à la présente résolution, lorsqu'il approuvera le budget du BIE :
- (a) de veiller à ce que les objectifs et les activités du BIE restent conformes aux objectifs stratégiques de l'UNESCO ainsi qu'aux axes d'action et résultats escomptés du grand programme I ;
  - (b) d'appuyer les initiatives fondamentales du BIE afin de contribuer à la réalisation des résultats escomptés du grand programme I tels qu'énumérés au paragraphe 6 ci-après ;
  - (c) de renforcer la collaboration avec la Directrice générale en vue de mobiliser les ressources humaines et financières nécessaires pour que le BIE puisse continuer d'accomplir son mandat en tant que centre d'excellence pour les curriculums et les questions connexes ;
3. *Note* que, pour la période 2020-2021, le budget intégré pour le BIE s'élève à 14 048 100 dollars, et *autorise* la Directrice générale à apporter un soutien à l'Institut en lui accordant une allocation financière de 4 048 100 dollars au titre des crédits budgétaires ouverts au titre du Programme ordinaire pour la période considérée ;
4. *Exprime sa gratitude* aux Gouvernements du Nigéria, des Seychelles et de la Suisse et aux autres organismes et institutions qui ont contribué intellectuellement ou financièrement aux activités du BIE, et les invite à maintenir leur soutien en 2020-2021 et au-delà ;
5. *Demande instamment* aux États membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales, aux organismes donateurs, aux fondations et au secteur privé de contribuer financièrement et par d'autres moyens appropriés à la mise en œuvre et au développement efficaces des activités du BIE au service des États membres, conformément à son mandat en tant que centre d'excellence pour les curriculums et les questions connexes, aux axes d'action et résultats escomptés du grand programme I, et aux objectifs stratégiques de l'UNESCO pour 2014-2021 ;
6. *Prie* la Directrice générale de rendre compte périodiquement aux organes directeurs, dans les rapports statutaires, de la contribution du BIE à la réalisation des résultats escomptés suivants du grand programme I :
- (a) Amélioration des politiques et plans éducatifs nationaux dans le but de promouvoir l'accès à une éducation et protection de la petite enfance (EPPE) et à un enseignement primaire et secondaire équitables et de qualité grâce à une approche globale d'apprentissage tout au long de la vie (contribution aux cibles ODD 4.1 et 4.2) (Axe d'action 1 – résultat escompté 1) ;
  - (b) Par la recherche et la prospective, ainsi que le suivi et les rapports relatifs à l'ODD 4 – Éducation 2030, production effective d'éléments probants, de recommandations et de pistes de réflexion permettant de faire avancer la réalisation de l'ODD 4 (contribution aux ODD 4 et 17) (Axe d'action 2 – résultat escompté 10).

**Point 5.6 Gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation (40 C/20)**

37. La Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'adopter la résolution figurant au paragraphe 13 du document 40 C/20 :

*La Conférence générale,*

*Ayant examiné* le document 40 C/20 et ses annexes,

*Rappelant* les décisions 204 EX/11 et 202 EX/17,

1. *Prend note* des efforts de la Directrice générale visant à améliorer la gestion des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation, conformément aux recommandations du Service d'évaluation et d'audit (IOS) de l'UNESCO et du Commissaire aux comptes, et dans le contexte de la réforme de la gouvernance ;
2. *Encourage vivement* la Directrice générale et les États membres, y compris les groupes régionaux et les pays hôtes, à tout mettre en œuvre pour apporter un financement de base accru aux instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation et assurer ainsi leur viabilité financière ;
3. *Encourage* la poursuite des consultations entre l'ensemble des entités de l'UNESCO relatives à l'éducation et les services centraux en vue de l'amélioration de la gestion et du fonctionnement des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation, ainsi que des synergies et de la coopération, dans le but de renforcer le mandat de l'Organisation et sa contribution en tant qu'institution chef de file du système des Nations Unies pour l'Objectif de développement durable 4 (ODD 4) ;
4. *Décide* d'amender les statuts de l'Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPÉ), de l'Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL), de l'Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE), de l'Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA), ainsi que de l'Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP), tels qu'ils figurent à l'annexe III du document 40 C/20 ;
5. *Invite* les organes directeurs des instituts de catégorie 1 à mettre en œuvre, s'il y a lieu, les recommandations pertinentes du Groupe de travail à composition non limitée sur la gouvernance, les procédures et les méthodes de travail des organes directeurs de l'UNESCO, telles qu'elle les a approuvées à sa 39<sup>e</sup> session (résolution 39 C/87), ainsi qu'à inclure une section à ce sujet dans les rapports statutaires qu'ils lui présenteront à sa 41<sup>e</sup> session.

**Documents 40 C/REP/1-8 : Présentation des rapports des organes directeurs des instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation (40 C/REP/1, 40 C/REP/2, 40 C/REP/3, 40 C/REP/4, 40 C/REP/5, 40 C/REP/6, 40 C/REP/7 et 40 C/REP/8) :**

38. Après avoir examiné les rapports des instituts de catégorie 1 ci-après, la Commission Éducation recommande à la Conférence générale d'en prendre note.

- **Bureau international d'éducation de l'UNESCO (BIE)**
- **Institut international de l'UNESCO pour la planification de l'éducation (IIPÉ)**
- **Institut de l'UNESCO pour l'apprentissage tout au long de la vie (UIL)**



- **Institut de l'UNESCO pour l'application des technologies de l'information à l'éducation (ITIE)**
- **Institut international de l'UNESCO pour l'enseignement supérieur en Amérique latine et dans les Caraïbes (IESALC)**
- **Institut international de l'UNESCO pour le renforcement des capacités en Afrique (IIRCA)**
- **Institut Mahatma Gandhi d'éducation pour la paix et le développement durable (MGIEP)**
- **Institut de statistique de l'UNESCO (ISU).**

## ANNEXE I

### Résumé du débat de la Commission Éducation sur les points 3.1 et 3.2

#### **Point 3.1 – Préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4)** (40 C/11 et 40 C/INF.18)

1. À sa première séance, la Commission Éducation a examiné le point 3.1 relatif à la préparation du Projet de stratégie à moyen terme pour 2022-2029 (41 C/4). Des orateurs ont souligné le rôle central que l'éducation joue dans la réalisation de tous les Objectifs de développement durable (ODD) et la nécessité de progresser plus rapidement dans celle de l'ODD 4, faisant ainsi écho aux conclusions du Forum politique de haut niveau de 2019 et de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'action menée par l'UNESCO à la tête de l'agenda Éducation 2030 a été saluée et l'importance de continuer à renforcer le leadership de l'Organisation dans l'architecture mondiale de l'éducation reconnue.
2. Plusieurs États membres se sont félicités de la vision prospective que le Secteur de l'éducation avait adoptée, tant pour le prochain cycle du Projet de programme et de budget (2022-2025) que pour la Stratégie à moyen terme (2022-2029). Le processus de consultation mis en place pour la préparation de cette dernière a été salué à plusieurs reprises. Il a également été recommandé de mieux faire entendre la voix des jeunes dans le processus de prise de décisions de l'UNESCO et d'adopter, pour les actions futures, une approche pluridisciplinaire et multipartenariale, notamment en renforçant les instituts de catégorie 1 relatifs à l'éducation.
3. Un accent particulier a été mis sur le renforcement de l'action en faveur de l'Afrique et de l'égalité des genres en tant que priorités globales clés du programme en matière d'éducation. L'appui au niveau des pays et le renforcement des capacités ont été considérés comme des domaines d'intervention essentiels, l'accent étant mis sur le renforcement du suivi et de l'évaluation de l'impact de l'UNESCO.

#### **Point 3.2 – Préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025 (41 C/5)** (40 C/7)

4. À sa première séance, la Commission Éducation a examiné le point 3.2 relatif à la préparation du Projet de programme et de budget pour 2022-2025. Plusieurs États membres ont souligné l'importance de l'inclusion, notamment le rôle crucial de l'éducation pour les populations vulnérables que représentent les migrants, les réfugiés et les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Parmi les grandes priorités à renforcer, les États membres ont mentionné la formation des enseignants, l'enseignement supérieur, soulignant le rôle de la Convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, le développement des compétences, y compris l'enseignement et la formation techniques et professionnels (EFTP) ainsi que les compétences numériques, et la fonction de recherche et de prospective de l'UNESCO, notamment dans le cadre de l'initiative intitulée « L'avenir de l'éducation ».
5. En outre, l'éducation à la citoyenneté mondiale et l'éducation en vue du développement durable ont été citées comme étant vitales pour la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans son ensemble. Plusieurs États membres ont également souligné l'importance de renforcer les données et de mettre en place un suivi et une évaluation fondés sur des données factuelles, évoquant le rôle crucial de l'Institut de statistique de l'UNESCO (ISU) et du Rapport mondial de suivi sur l'éducation.

## ANNEXE II

### CONVENTION MONDIALE SUR LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

(Annexe II du document 40 C/31)

#### PRÉAMBULE

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, réunie à Paris du 12 au 27 novembre 2019 pour sa 40<sup>e</sup> session,

**Inspirée** par une volonté commune de resserrer les liens éducatifs, géographiques, humanitaires, culturels, scientifiques et socioéconomiques entre eux et de renforcer le dialogue entre les régions et le partage de leurs instruments et pratiques de reconnaissance,

**Rappelant** l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), aux termes duquel celle-ci a pour but « de contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations »,

**Ayant à l'esprit** les dispositions de la Charte des Nations Unies (1945), de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés (1951) et son protocole de 1967, de la Convention relative au statut des apatrides (1954), de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (1960), notamment dans son article 4a, du Pacte international des Nations Unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966) et de la Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel (1989),

**Ayant également à l'esprit** la Recommandation de l'UNESCO sur la reconnaissance des études et des titres de l'enseignement supérieur (1993), la Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur (1997), la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (2007) et la Recommandation de l'UNESCO concernant la science et les chercheurs scientifiques (2017),

**S'appuyant** sur les conventions régionales de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur,

**Réaffirmant** la responsabilité qui leur incombe de promouvoir une éducation inclusive et équitable de qualité à tous les niveaux et des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous,

**Consciente** de la coopération internationale croissante dans l'enseignement supérieur, de la mobilité des étudiants, des professionnels, des chercheurs et des universitaires, des transformations de la recherche scientifique, et des différents modes, méthodes, évolutions, et innovations de l'enseignement et l'apprentissage,

**Considérant** l'enseignement supérieur, assuré par des établissements publics et privés, comme un bien public et une responsabilité publique, et **ayant conscience** de la nécessité d'asseoir et de protéger les principes de liberté académique et d'autonomie des établissements d'enseignement supérieur,

**Convaincue** que la reconnaissance internationale des qualifications relatives à l'enseignement supérieur facilitera l'apprentissage interdépendant et le développement des connaissances par la mobilité des apprenants et de l'apprentissage, des universitaires, de la recherche scientifique et des chercheurs, ainsi que des travailleurs et des professionnels, et qu'elle renforcera la coopération internationale dans l'enseignement supérieur,

**Respectant** la diversité culturelle entre les États Parties, notamment les différences entre les traditions et les valeurs éducatives de l'enseignement supérieur,

**Désireuse** de répondre à la nécessité d'une convention mondiale sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui viendrait compléter les conventions régionales de l'UNESCO sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur et renforcer la cohésion entre ces dernières,

**Convaincue** de la nécessité de trouver des solutions communes, pratiques et transparentes pour améliorer les pratiques de reconnaissance au niveau mondial,

**Convaincue** qu'une telle Convention permettra de promouvoir la mobilité internationale, ainsi que la communication et la coopération en matière de procédures équitables et transparentes de reconnaissance, ainsi que l'assurance qualité et l'intégrité académique dans l'enseignement supérieur au niveau mondial,

*Adopte*, le (...) novembre 2019, la présente Convention :

## SECTION I. DÉFINITION DES TERMES

### Article I

Aux fins de la présente Convention, les définitions ci-après s'appliquent :

**Accès (à l'enseignement supérieur)** : droit accordé à tout individu possédant une qualification de postuler et d'être pris en considération pour l'admission à un niveau de l'enseignement supérieur.

**Acquis antérieurs** : expériences, connaissances, aptitudes, attitudes et compétences acquises par un individu dans le cadre d'un apprentissage formel, informel ou non formel, qui sont évaluées par rapport à un ensemble donné de normes, d'objectifs ou de résultats des apprentissages.

**Admission** (dans les établissements et programmes de l'enseignement supérieur) : acte ou système qui permet aux postulants qualifiés de suivre des études dans un établissement et/ou un programme déterminé de l'enseignement supérieur.

**Apprentissage formel** : apprentissage dérivant d'activités menées dans un cadre d'apprentissage structuré, débouchant sur une qualification formelle, et fourni par un établissement d'enseignement autorisé par les autorités compétentes d'un État Partie à dispenser cet apprentissage.

**Apprentissage informel** : apprentissage ayant lieu en dehors du système d'éducation formel et résultant des activités de la vie courante en lien avec le travail, la famille, la communauté locale ou les loisirs.

**Apprentissage non formel** : apprentissage réalisé dans un cadre d'enseignement ou d'apprentissage mettant l'accent sur la vie professionnelle et n'appartenant pas au système d'éducation formelle.

**Apprentissage tout au long de la vie** : processus qui se réfère à toutes les activités d'apprentissage, formelles, non formelles ou informelles, qui se déroulent pendant toute la durée de vie d'un individu et dont l'objet est d'améliorer et de développer les capacités humaines, les connaissances, les aptitudes, les attitudes et les compétences.

**Assurance qualité** : processus constant d'évaluation de la qualité d'un système, d'un établissement ou d'un programme d'enseignement supérieur par l'autorité ou les autorités compétentes visant à garantir aux parties prenantes que des normes d'éducation satisfaisantes sont maintenues et améliorées en permanence.

**Autorité compétente** : individu ou entité possédant l'autorité, la capacité ou le pouvoir juridique d'exercer une fonction définie.

**Autorité compétente en matière de reconnaissance** : entité qui, conformément aux lois, règlements, politiques ou pratiques d'un État Partie, évalue des qualifications et/ou prend des décisions en matière de reconnaissance des qualifications.

**Cadre des qualifications** : système de classification, de publication et d'organisation des qualifications dont la qualité est validée en fonction d'un ensemble de critères.

**Conditions** :

- (a) **Conditions générales** : conditions qui doivent être remplies pour accéder à l'enseignement supérieur ou à un niveau déterminé de celui-ci, ou pour obtenir la délivrance d'une qualification d'enseignement supérieur d'un niveau déterminé ;
- (b) **Conditions spécifiques** : conditions qui doivent être remplies, en plus des conditions générales, pour être admis à un programme particulier d'enseignement supérieur ou pour obtenir une qualification spécifique de l'enseignement supérieur dans une discipline donnée.

**Conventions régionales sur la reconnaissance** : conventions de l'UNESCO en matière de reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur dans chacune des régions de l'UNESCO, notamment la Convention internationale sur la reconnaissance des études, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur dans les États arabes et les États européens riverains de la Méditerranée.

**Différences substantielles** : disparités entre la qualification étrangère et la qualification de l'État Partie si importantes qu'elles empêcheraient très probablement le candidat de réussir dans l'activité souhaitée, telle que la poursuite d'études, des travaux de recherche ou des opportunités d'emploi.

**Diplôme conjoint international** : type de diplomation d'éducation transfrontalière ; diplôme unique, reconnu et/ou autorisé et décerné conjointement par au moins deux établissements d'enseignement supérieur appartenant à plusieurs pays, au terme d'un programme intégré, coordonné et proposé conjointement.

**Éducation transfrontalière** : tout mode d'enseignement impliquant la circulation des personnes, des connaissances, des programmes, des prestataires et des programmes d'études au-delà des frontières des États Parties, ce qui inclut, sans s'y limiter, les programmes de diplômes conjoints internationaux, l'enseignement supérieur transfrontalier, l'enseignement transnational, l'enseignement extraterritorial et l'enseignement sans frontières bénéficiant d'une assurance qualité.

**Enseignement supérieur** : tout type de programmes ou de cursus de niveau post-secondaire, reconnu par les autorités compétentes d'un État Partie comme relevant de son système d'enseignement supérieur.

**Établissement d'enseignement supérieur** : établissement dispensant un enseignement supérieur, reconnu comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie par une autorité compétente de celui-ci ou d'une de ses unités constituantes.

**Études partielles** : toute partie d'un programme d'enseignement supérieur ayant été évaluée et qui, sans constituer un programme complet, correspond à un acquis significatif de connaissances, d'aptitudes, d'attitudes et de compétences.

**Évaluation** : appréciation des qualifications, études partielles ou acquis antérieurs d'un postulant par une autorité compétente en matière de reconnaissance pratiquant l'évaluation des qualifications.

**Mobilité** : déplacement physique ou virtuel d'un individu à l'étranger dans le but d'étudier, de faire de la recherche, d'enseigner ou de travailler.

**Modes d'apprentissage non traditionnels** : mécanismes formels, informels et non formels permettant de mener des programmes éducatifs et des activités d'apprentissage, dont les échanges en face à face entre l'éducateur et l'apprenant ne sont pas le principal ressort.

**Personne déplacée** : individu contraint de quitter sa localité ou son environnement et ses activités professionnelles pour se rendre dans une autre localité ou un autre environnement.

**Postulant** :

- (a) individu présentant à une autorité compétente en matière de reconnaissance une qualification, des études partielles ou des acquis antérieurs pour évaluation et/ou reconnaissance, ou
- (b) entité agissant au nom d'un individu avec son consentement.

**Postulant qualifié** : individu remplissant les critères requis et considéré comme apte à présenter une demande d'admission aux études de l'enseignement supérieur.

**Programme d'enseignement supérieur** : programme d'études post-secondaires reconnu par l'autorité compétente d'un État Partie ou d'une de ses unités constituantes comme relevant de son système d'enseignement supérieur et dont l'achèvement avec succès procure à l'étudiant une qualification de l'enseignement supérieur.

**Qualification** :

- (a) Qualification de l'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou titre délivré par une autorité compétente qui atteste de la réussite à un programme d'enseignement supérieur ou d'une validation des acquis antérieurs, le cas échéant ;
- (b) Qualification donnant accès à l'enseignement supérieur : tout grade, diplôme, certificat ou titre délivré par une autorité compétente, qui atteste de la réussite d'un programme d'enseignement ou d'une validation des acquis antérieurs, le cas échéant, et qui confère à son titulaire le droit d'être pris en considération pour accéder à l'enseignement supérieur.

**Reconnaissance** : attestation établie par une autorité compétente en matière de reconnaissance de la validité et du niveau académique d'une qualification, d'études partielles ou d'acquis antérieurs obtenus à l'étranger en vue d'accorder au postulant, notamment :

- (a) le droit de demander son admission dans l'enseignement supérieur et/ou,
- (b) la possibilité de rechercher des opportunités d'emploi.

**Reconnaissance partielle** : reconnaissance partielle d'une qualification complète et achevée, qui ne peut pas être entièrement reconnue en raison de différences substantielles démontrées par une autorité compétente en matière de reconnaissance.

**Région** : toute zone géographique correspondant à la définition des régions adoptée par l'UNESCO en vue de l'exécution par l'Organisation des activités de caractère régional, à savoir : Afrique, Amérique latine et Caraïbes, Asie et Pacifique, États arabes et Europe.

**Résultats de l'apprentissage** : connaissances et compétences acquises par un apprenant au terme d'un processus d'apprentissage.

**Système d'éducation formelle** : système d'éducation d'un État Partie, y compris toutes les entités officiellement reconnues qui ont une responsabilité dans le domaine de l'éducation, ainsi que les établissements d'enseignement publics et privés à tous les niveaux reconnus par les autorités compétentes d'un État Partie et autorisés à dispenser un enseignement et d'autres services liés à l'éducation.

**Unités constituantes** : entités officielles d'un État Partie à la présente Convention au niveau des juridictions infranationales, telles que provinces, États, comtés ou cantons conformément à l'article XX (b), Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires, de la Convention.

## SECTION II. OBJECTIFS DE LA CONVENTION

### Article II

Prenant appui sur les conventions régionales sur la reconnaissance et renforçant leur coordination, leurs réalisations et leurs révisions, la présente Convention vise les objectifs suivants :

1. promouvoir et renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
2. soutenir les initiatives, les politiques et les innovations interrégionales aux fins de la coopération internationale dans le domaine de l'enseignement supérieur ;
3. favoriser la mobilité mondiale et encourager le mérite dans l'enseignement supérieur, dans l'intérêt mutuel des titulaires de qualifications, des établissements d'enseignement supérieur, des employeurs et de toutes autres parties prenantes des États Parties à la présente Convention dans le respect et la compréhension de la diversité des systèmes d'enseignement supérieur des États Parties ;
4. offrir un cadre mondial inclusif pour une reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur qui soit juste, transparente, cohérente, opportune et fiable ;
5. respecter, soutenir et protéger l'autonomie et la diversité des institutions et des systèmes d'enseignement supérieur ;
6. renforcer la confiance dans la qualité et la fiabilité des qualifications, notamment par la promotion de l'intégrité et des pratiques éthiques ;
7. promouvoir une culture de l'assurance qualité dans les établissements et les systèmes d'enseignement supérieur et développer les capacités nécessaires pour garantir la fiabilité, la cohérence et la complémentarité dans l'assurance qualité, ainsi que dans les cadres de qualifications et de reconnaissance des qualifications en vue de favoriser la mobilité internationale ;
8. promouvoir le développement, la collecte et le partage d'informations accessibles, actualisées, fiables, transparentes et pertinentes et la diffusion de bonnes pratiques entre les parties prenantes, les États Parties et les régions ;
9. promouvoir, par la reconnaissance des qualifications, un accès inclusif et équitable à un enseignement supérieur de qualité, et favoriser des possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;
10. favoriser un usage optimal des ressources humaines et éducatives à l'échelle mondiale afin de promouvoir l'éducation en vue du développement durable et de contribuer au développement structurel, économique, technologique, culturel, démocratique et social de toutes les sociétés.

### **SECTION III. PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS RELATIVES À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR**

#### **Article III**

Pour la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur, la présente Convention établit les principes suivants :

1. Les individus ont le droit de faire évaluer leurs qualifications afin de solliciter leur admission dans l'enseignement supérieur ou de rechercher des opportunités d'emploi.
2. La reconnaissance des qualifications doit être transparente, équitable, opportune et non discriminatoire, conforme aux règles et aux règlements de l'État Partie et financièrement accessible.
3. Les décisions de reconnaissance reposent sur la confiance, sur des critères clairs, ainsi que sur des procédures équitables, transparentes et non discriminatoires, et soulignent l'importance fondamentale de l'accès équitable à l'enseignement supérieur en tant que bien public pouvant mener à des opportunités d'emploi.
4. Les décisions de reconnaissance sont fondées sur des informations appropriées, fiables, accessibles, et actualisées concernant les systèmes, les établissements, les programmes d'enseignement supérieur, et les mécanismes d'assurance qualité, qui sont fournies par des autorités compétentes des États Parties, des centres nationaux d'information officiels ou des entités similaires.
5. Les décisions de reconnaissance sont prises dans le respect de la diversité des systèmes d'enseignement supérieur dans le monde.
6. Les autorités compétentes en matière de reconnaissance qui procèdent à des évaluations en vue d'une reconnaissance des qualifications agissent de bonne foi, en motivant leurs décisions de manière claire, et disposent de mécanismes d'appel de leurs décisions.
7. Les postulants à une reconnaissance de leurs qualifications fournissent de bonne foi des informations et des documentations précises et adéquates sur les qualifications qu'ils ont acquises, et ont le droit de faire appel des décisions prises à cet égard.
8. Les États Parties s'engagent à adopter des mesures visant à éradiquer toutes les pratiques frauduleuses en matière de qualifications de l'enseignement supérieur en encourageant l'utilisation de technologies modernes et le réseautage entre eux.

### **SECTION IV. OBLIGATIONS DES ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION**

La présente Convention établit les obligations suivantes à l'égard des États Parties :

#### **Article IV. Reconnaissance des qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur**

1. Chaque État Partie reconnaît, aux fins de l'accès à son système d'enseignement supérieur, les qualifications et les acquis antérieurs documentés ou certifiés acquis dans les autres États Parties qui satisfont aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur dans ceux-ci, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre les conditions générales d'accès de l'État Partie où la qualification a été obtenue et celles de l'État Partie où la reconnaissance de la qualification est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette au



titulaire d'une qualification délivrée dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de cette qualification.

2. Les qualifications acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus qui font l'objet de mécanismes d'assurance qualité comparables seront évaluées conformément aux règles et règlements de l'État Partie, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables à une qualification semblable acquise par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. Lorsqu'une qualification ne donne accès qu'à certains types d'établissement ou de programmes de l'enseignement supérieur dans l'État Partie où la qualification a été obtenue, chaque État Partie accorde aux titulaires d'une telle qualification l'accès aux établissements ou aux programmes similaires relevant de son système d'enseignement supérieur si disponibles, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées.

#### **Article V. Reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur**

1. Chaque État Partie reconnaît les qualifications de l'enseignement supérieur conférées dans un autre État Partie, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre la qualification dont la reconnaissance est demandée et la qualification correspondante dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette au titulaire d'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de cette qualification, à la demande de son titulaire.

2. Les qualifications de l'enseignement supérieur acquises par des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus qui font l'objet d'un mécanisme d'assurance qualité comparable et qui sont considérées comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie, seront évaluées conformément aux règles et règlements de celui-ci ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables à une qualification semblable acquise par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. Les qualifications de l'enseignement supérieur acquises dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux, ou de tout autre programme conjoint suivi dans plusieurs pays, dont au moins un est État Partie à la présente Convention, seront évaluées conformément aux règles et règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables aux qualifications acquises dans le cadre de programmes suivis dans un seul pays.

4. La reconnaissance, dans un État Partie, d'une qualification de l'enseignement supérieur délivrée dans un autre État Partie produit au moins l'un des deux résultats suivants :

- (a) elle accorde à son titulaire le droit de solliciter une admission à des études d'enseignement supérieur complémentaires, dans les mêmes conditions que celles qui sont applicables aux titulaires de qualifications de l'enseignement supérieur de l'État Partie où la reconnaissance est demandée ;
- (b) elle accorde à son titulaire le droit de faire usage du titre associé à une qualification de l'enseignement supérieur, conformément aux lois ou aux règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes où la reconnaissance est demandée.

En outre, la reconnaissance et l'évaluation peuvent faciliter la recherche d'opportunités d'emploi par les postulants qualifiés, sous réserve des lois et des règlements de l'État Partie ou de l'une de ses unités constituantes où la reconnaissance est demandée.

5. Lorsqu'une autorité compétente en matière de reconnaissance est en mesure de démontrer des différences substantielles entre la qualification pour laquelle la reconnaissance est demandée

et la qualification correspondante dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée, elle doit chercher à déterminer si une reconnaissance partielle peut être accordée.

6. Chaque État Partie peut subordonner la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur délivrées conformément aux dispositions sur l'éducation transfrontalière ou par un établissement d'enseignement étranger opérant dans sa juridiction à des conditions spécifiques de sa législation ou de ses règlements ou à ceux de l'une de ses unités constituantes, ou encore à des accords spécifiques conclus avec l'État Partie d'origine de l'établissement concerné.

#### **Article VI. Reconnaissance des études partielles et des acquis antérieurs**

1. Chaque État Partie peut reconnaître, aux fins de l'achèvement d'un programme en enseignement supérieur ou de la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur, en prenant en compte les législations des États Parties concernant l'accès, des études partielles documentées ou certifiées ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés obtenus dans un autre État Partie, à moins que des différences substantielles puissent être démontrées entre ceux-ci et la partie du programme d'enseignement supérieur à laquelle ils correspondraient dans l'État Partie où la reconnaissance est demandée. À défaut, il suffit qu'un État Partie permette à un individu faisant valoir des études partielles documentées ou certifiées ou des acquis antérieurs documentés ou certifiés dans un autre État Partie d'obtenir une évaluation de ceux-ci à la demande de l'intéressé.

2. L'accomplissement partiel documenté ou certifié de programmes d'enseignement supérieur dispensés grâce à des modes d'apprentissage non traditionnels reconnus, soumis à des mécanismes d'assurance qualité comparables et considérés comme relevant du système d'enseignement supérieur d'un État Partie, sera évalué conformément aux règles et règlements de ce dernier, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que ceux applicables aux études partielles accomplies par des modes d'apprentissage traditionnels.

3. L'accomplissement partiel documenté ou certifié de programmes d'enseignement supérieur dispensés dans le cadre d'une éducation transfrontalière, de diplômes conjoints internationaux ou de tout programme conjoint entrepris dans plusieurs pays, dont au moins un État Partie à la présente Convention, sera évalué conformément à la législation de ce dernier, ou de l'une de ses unités constituantes, selon les mêmes critères que les études partielles accomplies dans le cadre de programmes suivis dans un seul pays.

#### **Article VII. Reconnaissance des études partielles et des qualifications des réfugiés et des personnes déplacées**

Chaque État Partie prend les mesures nécessaires et possibles, dans le cadre de son système éducatif et en conformité avec ses dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires, pour élaborer des procédures raisonnables permettant d'évaluer équitablement et efficacement si des réfugiés et des personnes déplacées remplissent les conditions requises pour l'accès à l'enseignement supérieur, la poursuite de programmes d'enseignement supérieur complémentaires ou la recherche d'opportunités d'emploi, y compris lorsque les études partielles, les acquis antérieurs et les qualifications obtenus dans un autre pays ne peuvent être attestés par des documents.

#### **Article VIII. Informations pour l'évaluation et la reconnaissance**

1. Chaque État Partie doit mettre en place des systèmes transparents permettant une description complète des qualifications et des résultats des apprentissages délivrés sur son territoire.

2. Chaque État Partie, dans la mesure du possible, en fonction de sa situation et de sa structure constitutionnelles, législatives et réglementaires, doit mettre en place un système objectif et fiable pour l'homologation, la reconnaissance et l'assurance qualité de ses établissements d'enseignement supérieur, afin de favoriser la confiance dans son système d'enseignement supérieur.

3. Chaque État Partie doit créer et maintenir un centre national d'information ou des entités similaires afin de donner accès à des informations pertinentes, exactes et actualisées concernant son système d'enseignement supérieur.
4. Chaque État Partie doit encourager l'utilisation des technologies pour garantir un accès facile aux informations.
5. Chaque État Partie doit :
  - (a) donner l'accès à des informations dignes de foi et exactes sur les systèmes d'enseignement supérieur, les qualifications, l'assurance qualité et cadres de qualifications, le cas échéant, de l'État Partie concerné ;
  - (b) faciliter la diffusion et la disponibilité d'informations précises sur les systèmes d'enseignement supérieur, les qualifications de l'enseignement supérieur et les qualifications donnant accès à l'enseignement supérieur des autres États Parties ;
  - (c) fournir des conseils et des informations, le cas échéant, en matière de reconnaissance, notamment en ce qui concerne les critères et procédures d'évaluation des qualifications, et l'élaboration de matériels pour de bonnes pratiques en matière de reconnaissance, dans le respect des lois, règlements et politiques des États Parties ; et
  - (d) fournir dans un délai raisonnable des informations adéquates sur tout établissement relevant de son système d'enseignement supérieur, ainsi que sur tout programme géré par ces établissements, en vue de permettre aux autorités compétentes des autres États Parties de déterminer si la qualité des qualifications délivrées par ces établissements justifie leur reconnaissance dans l'État Partie où cette reconnaissance est demandée.

#### **Article IX. Évaluation des demandes**

1. En première instance, la responsabilité de fournir les informations adéquates incombe au postulant, qui doit les fournir de bonne foi.
2. Chaque État Partie s'assure que les établissements relevant de ses systèmes d'enseignement supérieur fournissent, dans la mesure du possible, sur demande, dans un délai raisonnable et gratuitement, des informations pertinentes au titulaire d'une qualification à l'établissement ou aux autorités compétentes concernées en matière de reconnaissance de l'État Partie où la reconnaissance est demandée.
3. Chaque État Partie doit veiller à ce que l'organisme qui réalise une évaluation en vue d'une reconnaissance justifie pour quelles raisons une demande ne remplit pas les conditions ou quelles différences substantielles ont été identifiées.

#### **Article X. Informations sur les autorités compétentes en matière de reconnaissance**

1. Chaque État Partie désigne officiellement au depositaire de la présente Convention les autorités compétentes pour statuer en matière de reconnaissance dans sa juridiction.
2. S'il existe des autorités centrales compétentes en matière de reconnaissance dans un État Partie, elles sont immédiatement liées par les dispositions de la présente Convention et prennent les mesures nécessaires pour en assurer l'application dans la juridiction dudit État Partie.
3. Lorsque ce sont des unités constituantes qui ont compétence pour statuer en matière de reconnaissance, l'État Partie fournit au depositaire un bref rapport sur sa situation ou structure constitutionnelle au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification,

d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, et de toute autre modification à la structure par la suite. En pareil cas, les autorités compétentes des unités constituantes concernées prennent, dans la mesure du possible compte tenu de la situation et de la structure constitutionnelles de l'État Partie, les mesures nécessaires pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention dans la juridiction dudit État Partie.

4. Lorsque ce sont des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres entités qui ont compétence pour statuer individuellement en matière de reconnaissance, chaque État Partie ou unité constituante, selon sa situation ou structure constitutionnelle, doit communiquer le texte de la présente Convention à ces établissements ou entités et prendre toutes les mesures nécessaires pour les inciter à l'examiner favorablement et à en appliquer les dispositions.

5. Les dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux obligations incombant aux États Parties en vertu de la présente Convention.

#### **Article XI. Conditions complémentaires pour l'admission à des programmes de l'enseignement supérieur**

1. Lorsque l'admission à des programmes particuliers de l'enseignement supérieur est subordonnée à des conditions spécifiques, complémentaires aux conditions générales d'accès, les autorités compétentes de l'État Partie concerné peuvent imposer ces mêmes conditions spécifiques aux titulaires de qualifications obtenues dans d'autres États Parties ou peuvent évaluer si les postulants titulaires de qualifications obtenues dans d'autres États Parties remplissent des conditions équivalentes.

2. Lorsque, dans l'État Partie où elles ont été obtenues, les qualifications ne donnent accès à l'enseignement supérieur que si elles sont accompagnées d'attestations de réussite à des examens complémentaires, en tant que condition préalable à l'accès, les autres États Parties peuvent conditionner l'accès aux mêmes exigences ou offrir une alternative permettant de satisfaire à ces exigences supplémentaires au sein de leur propre système d'enseignement.

3. Sans préjudice des dispositions de l'article IV, l'admission dans un établissement déterminé de l'enseignement supérieur ou à un programme déterminé de cet établissement peut, selon des règles justes et transparentes, être limitée ou sélective.

4. En ce qui concerne le paragraphe 3 du présent article, les procédures d'admission doivent être conçues de telle sorte que l'évaluation des qualifications obtenues à l'étranger soit effectuée conformément aux principes de transparence, d'équité et de non-discrimination énoncés à l'article III.

5. Sans préjudice des dispositions de l'article IV, l'admission dans un établissement déterminé de l'enseignement supérieur peut être subordonnée à la maîtrise suffisante par le titulaire de la qualification de la langue ou des langues d'enseignement de l'établissement concerné, ou d'autres langues spécifiées.

6. Aux fins de l'admission à des programmes d'enseignement supérieur, chaque État Partie peut subordonner la reconnaissance des qualifications délivrées par un établissement d'enseignement étranger situé sous sa juridiction à des conditions spécifiques de sa législation et de ses règlements, ou de l'une de ses unités constituantes, ou à des accords spécifiques conclus avec l'État Partie d'origine de cet établissement.

## **SECTION V. STRUCTURES DE MISE EN ŒUVRE ET COOPÉRATION**

### **Article XII. Structures de mise en œuvre**

Les États Parties sont convenus d'appliquer la présente Convention par le biais des structures ci-après, ou en coopération avec elles :

1. les structures nationales de mise en œuvre ;
2. les réseaux de structures nationales de mise en œuvre ;
3. les organisations nationales, régionales et mondiales d'accréditation, d'assurance qualité, de cadres de qualification et de reconnaissance des qualifications ;
4. la Conférence intergouvernementale des États Parties ;
5. les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.

### **Article XIII. Structures nationales de mise en œuvre**

1. Afin de faciliter la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur, les États Parties s'engagent à mettre en œuvre la présente Convention par l'intermédiaire d'organismes compétents, y compris des centres nationaux d'information ou des entités similaires.
2. Chaque État Partie indiquera au Secrétariat de la Conférence intergouvernementale des États Parties ses structures nationales de mise en œuvre et l'informerá de tout changement à cet égard.
3. Les structures nationales de mise en œuvre doivent constituer des réseaux et y participer activement.

### **Article XIV. Réseaux des structures nationales de mise en œuvre**

1. Sous l'égide de la Conférence intergouvernementale des États Parties, les réseaux sont composés des structures nationales de mise en œuvre des États Parties, et doivent soutenir et aider à la mise en œuvre pratique de la présente Convention.
2. Les réseaux doivent fournir aux États Parties qui en font la demande un échange d'informations, un renforcement des capacités et un appui technique.
3. Les réseaux s'efforcent de resserrer la coopération interrégionale dans le cadre de la présente Convention et entretiennent des liens avec la Conférence intergouvernementale des États Parties.
4. Les États Parties peuvent participer aux réseaux régionaux établis dans le cadre des conventions régionales sur la reconnaissance ou peuvent constituer de nouveaux réseaux. La participation aux réseaux régionaux existants est subordonnée à l'accord des comités des conventions régionales sur la reconnaissance concernés.

### **Article XV. La Conférence intergouvernementale des États Parties**

1. Il est établi une Conférence intergouvernementale des États Parties dénommée ci-après « la Conférence ».
2. La Conférence est composée de représentants de tous les États Parties à la présente Convention.
3. Les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention, ainsi que les présidents des Comités des conventions régionales sur la reconnaissance, sont invités à participer aux sessions de la Conférence en qualité d'observateurs.

4. Les organisations internationales et régionales concernées ainsi que des représentants d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la reconnaissance des qualifications de l'enseignement supérieur peuvent également être invités à assister aux sessions de la Conférence en qualité d'observateurs.
5. La Conférence se réunit en session ordinaire au moins tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou à la demande d'au moins un tiers des États Parties. Elle doit avoir un programme de travail intérimaire pour ce qui est des activités entre les sessions. La Conférence présente un rapport à chacune des sessions ordinaires de la Conférence générale de l'UNESCO.
6. La Conférence se réunit pour la première fois dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention et à cette occasion adopte son Règlement intérieur.
7. La Conférence s'attache à promouvoir l'application de la présente Convention et veille à sa mise en œuvre en adoptant des recommandations, des déclarations, des modèles de bonnes pratiques ou tout autre texte subsidiaire pertinent au niveau mondial ou interrégional.
8. La Conférence peut adopter des directives opérationnelles à l'intention des États Parties à la présente Convention, en consultation avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.
9. La Conférence doit soutenir le suivi des activités de contrôle et d'établissement de rapports aux organes directeurs de l'UNESCO sur la mise en œuvre de la présente Convention.
10. La Conférence doit coopérer avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance sous l'égide de l'UNESCO.
11. La Conférence doit assurer l'échange d'informations nécessaires avec les comités des conventions régionales sur la reconnaissance.
12. La Conférence examine pour adoption les projets d'amendements à la présente Convention en conformité avec l'article XXIII. Les amendements adoptés ne doivent pas contrevenir aux principes de reconnaissance transparente, équitable, opportune et non discriminatoire énoncés dans la présente Convention.
13. Le Secrétariat de la Conférence est assuré par le Directeur général de l'UNESCO. Le Secrétariat établit la documentation de la Conférence ainsi que l'ordre du jour provisoire de ses réunions, et il veille à l'exécution de ses décisions.

## **SECTION VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article XVI. Ratification, acceptation ou approbation par les États membres**

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États membres de l'UNESCO et du Saint-Siège, conformément à leurs procédures constitutionnelles et législatives respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

### **Article XVII. Adhésion**

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État non membre de l'UNESCO mais membre des Nations Unies qui est invité à y adhérer par la Conférence générale de l'UNESCO.

2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence de conclure des traités relatifs à ces matières.

3. L'instrument d'adhésion est déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

### **Article XVIII. Entrée en vigueur**

1. La présente Convention entre en vigueur trois mois après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des États Parties qui ont déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement à celle-ci.

2. La présente Convention entre en vigueur pour tout autre État Partie trois mois après le dépôt d'un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par celui-ci.

### **Article XIX. Relations entre les États Parties à la présente Convention et les Parties aux conventions régionales sur la reconnaissance et aux autres traités**

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à l'une des conventions régionales sur la reconnaissance ne constitue pas une condition préalable à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion à la présente Convention.

2. Les États Parties à la présente Convention :

- (a) encouragent le soutien mutuel entre la présente Convention et les autres traités dont ils sont Parties, en particulier les conventions régionales sur la reconnaissance ;
- (b) prennent en compte les dispositions pertinentes de la présente Convention lorsqu'ils interprètent et appliquent les conventions régionales sur la reconnaissance auxquelles ils sont Parties ou lorsqu'ils souscrivent à d'autres obligations internationales.

3. Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme modifiant les droits et obligations des États Parties au titre des conventions régionales sur la reconnaissance et de tout autre traité auxquelles ils sont parties.

4. Afin d'assurer une interaction cohérente entre la présente Convention, les conventions régionales sur la reconnaissance, tout autre accord bilatéral ou multilatéral pertinent, et tout autre traité ou convention existant ou futur dont un État Partie à la présente Convention serait ou pourrait devenir Partie, aucune disposition de la présente Convention ne peut être considérée comme dérogeant aux dispositions plus favorables à la reconnaissance, en particulier les dispositions relatives aux centres nationaux d'information, aux réseaux et aux différences substantielles.

### **Article XX. Régimes constitutionnels fédéraux ou non unitaires**

Reconnaissant que les accords internationaux lient également les États Parties indépendamment de leurs systèmes constitutionnels, les dispositions ci-après s'appliquent aux États Parties ayant un régime constitutionnel fédéral ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des États Parties qui ne sont pas des États fédéraux ;

- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence des unités constituantes d'un État Partie telles que provinces, États, comtés ou cantons, qui ne sont pas, en vertu du régime constitutionnel de la fédération, tenues de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, si nécessaire, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes desdites unités constituantes avec son avis favorable pour adoption.

### **Article XXI. Dénonciation**

1. Tout État Partie a la possibilité de dénoncer la présente Convention à tout moment.
2. La dénonciation est notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prend effet 12 mois après réception de l'instrument de dénonciation. Elle ne modifie en rien les obligations découlant de la présente Convention, dont l'État Partie dénonçant est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prend effet.
4. La dénonciation de la présente Convention ne produit pas d'effet à l'égard :
  - (a) des décisions de reconnaissance déjà reconnues en vertu de la présente Convention ;
  - (b) des évaluations de reconnaissance encore en cours en vertu de la présente Convention.

### **Article XXII. Fonctions du dépositaire**

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les États membres de l'Organisation, les États non membres de l'Organisation visés à l'article XVII ci-dessus, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, des points suivants :

- (a) du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévus aux articles XVI et XVII ;
- (b) des dénonciations prévues à l'article XXI ;
- (c) des amendements à la Convention adoptés conformément à l'article XXIII et de la date proposée pour leur entrée en vigueur conformément à l'article XXIII.

### **Article XXIII. Amendements**

1. Tout État Partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les États Parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des États Parties à la Convention donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la session suivante de la Conférence intergouvernementale des États Parties pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux États Parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les États Parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des États Parties. Par la suite, pour chaque État Partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement



entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'État Partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

5. Un État qui devient État Partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- (a) État Partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
- (b) État Partie à la présente Convention non amendée à l'égard de toute État Partie qui n'est pas liée par ces amendements.

#### **Article XXIV. Enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

#### **Article XXV. Textes faisant foi**

La présente Convention est établie en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe, les six textes faisant également foi.